Colmar, le 28 octobre 2026

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Mardi 13 octobre 2026 à 09h00
Salle « La Vigneraie » à WETTOLSHEIM

Membres en fonction : 27
Membres présents : 17 (titulaires et suppléants)
Membres excusés : 16 (titulaires et suppléants)
Procurations : 7

Monsieur Lucien MULLER, Président, salue l'Assemblée et ouvre la séance à 09h05. Il fait part des excuses des membres, ainsi que des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

➢ **CONSEILLERS PRESENTS :**

Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM
Jean-Paul JULIEN, Maire de BOLLWILLER
Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ
Monique HANS, Maire de BREITENBACH
Benoît SCHLUSSEL, Maire de TURCKHEIM
Mirko PASQUALINI, Maire de VOGELGRUN
Myriam MIKEC, Adjointe au Maire de ROUFFACH
Christian SUTTER, Maire d'ILLFURTH
Nadine FOFANA, Maire d'ISSENHEIM
Patrick RIEGERT, Maire de WALDIGHOFFEN
Stéphanie GERTEIS, Maire de SAINT-LOUIS
Jean-Marc SCHULLER, Maire de SUNDHOFFEN
Michel GLESS, Maire de BRETTEN
Joël ROUDAIRE, Maire de KEMBS
Claudine MATHIS, Adjointe au Maire de la Ville de COLMAR
Thierry SAUTIVET, Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, Maire d'APPENWIHR
Michel HABIG, Président du SCOT Rhin – Vignoble – Grand BALLON, Maire d'ENSISHEIM

➢ **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

Christophe DUCHENE, Comptable de la paierie de la Collectivité Européenne 68, Comptable du CDG 68
Gilles RENDLER, Directeur du CDG 68
Annick BRAESCH, Directrice adjointe du CDG 68
Béatrice ORY-SCHWARTZ, Assistante de Direction du CDG 68

➢ **LISTE DES PERSONNES EXCUSEES :**

MEMBRES TITULAIRES :

Excusés	Remplacé(e)s par / procuration
Denise BUHL, Maire de METZERAL	
Alain KUNEGEL, Maire d'ARTZENHEIM	Procuration à Thierry SAUTIVET, Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, Maire d'APPENWIHR
Jean GAUGLER, Maire de BURNHAUPT-LE-HAUT	Procuration à Jean-Paul JULIEN, Maire de BOLLWILLER
Antoine VIOLA, Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM	
Marcello ROTOLO, Maire de SOULTZ	Procuration à Mirko PASQUALINI, Maire de VOGELGRUN
Luca BASSO, Maire de WINTZENHEIM	Procuration à Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM
Elisabeth SCHNEIDER, Maire de BERGHEIM	
Dominique SPRINGINSFELD, Maire de DURMENACH	
Jean-Luc SCHILDKNECHT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	Procuration à Jean-Marc SCHULLER, Maire de SUNDHOFFEN
Angèle BUSSMANN, Conseillère Communautaire déléguée Communautaire de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	
Lara MILLION, représentante de la Ville de MULHOUSE, Adjointe au Maire de MULHOUSE	Procuration à Claudine MATHIS, Adjointe au Maire de la Ville de COLMAR
Jean-Marc DEICHTMANN, Président de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, Conseiller municipal de HUNINGUE	Procuration à Michel HABIG, Président du SCOT Rhin Vignoble – Grand BALLON, Maire d'ENSISHEIM

➢ **MEMBRES SUPPLEANTS :**

Bertrand MUESSER, Maire de MUNCHHOUSE
Hugues HARTMANN, Maire de CHALAMPE
Stéphanie KREBER, adjointe au Maire de BATTENHEIM
Gilles FREMIOT, Président de la Communauté de Communes Sundgau, Maire de HEIDWILLER

➢ **AUTRES : /**

CONSEIL d'ADMINISTRATION du 13 octobre 2026

REPRÉSENTANTS des MAIRES

		Présent	Excusé	Absent	Procuration à
T	**Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM**				
S	Franck DUDT, Maire du HAUT-SOULTZBACH				
T	**Jean-Paul JULIEN, Maire de BOLLWILLER**				
S	Noëllie HESTIN, Maire de SAINTE-MARIE-AUX-MINES				
T	**Denise BUHL, Maire de METZERAL**		X		
S	Bertrand MUESSER, Maire de MUNCHHOUSE		X		
T	**Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ**				
S	Anne BEZARD, Maire de STETTEN				
T	**Monique HANS, Maire de BREITENBACH**				
S	Nathalie LALLEMAND, Maire de WESTHALTEN				
T	**Alain KUNEGEL, Maire d'ARTZENHEIM**		X		Procuration à Thierry SAUTIVET
S	Hugues HARTMANN, Maire de CHALAMPE		X		
T	**Jean GAUGLER, Maire de BURNHAUPT-LE-HAUT**		X		Procuration à Jean-Paul JULIEN
S	Christine SCHWARTZ, Maire de NAMBSHEIM				
T	**Antoine VIOLA, Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM**		X		Ne pas utiliser Procuration à Pascal TURRI
S	Benoît SCHLUSSEL, Maire de TURCKHEIM				
T	**Marcello ROTOLO, Maire de SOULTZ**		X		Procuration à Mirko PASQUALINI
S	Virginie SCHNOEBELEN, Maire de GILDWILLER				
T	**Luca BASSO, Maire de WINTZENHEIM**		X		Procuration à Lucien MULLER
S	Stéphanie KREBER, Adjointe au Maire de BATTENHEIM		X		
T	**Mirko PASQUALINI, Maire de VOGELGRUN**				
S	Elodie FUCHS, Maire de HEITEREN				

CONSEIL d'ADMINISTRATION du 13 octobre 2026

REPRÉSENTANTS des MAIRES

		Présent	Excusé	Absent	Procuration à
T	**Myriam MIKEC, Adjointe au Maire de ROUFFACH**				
S	Grégory CLADE, Maire de RAEDERSHEIM				
T	**Elisabeth SCHNEIDER, Maire de BERGHEIM**		X		
S	Loïc RICHARD, Maire de RIEDISHEIM				
T	**Christian SUTTER, Maire d'ILLFURTH**				
S	Christian GRIENENBERGER, Maire de HIRSINGUE				
T	**Nadine FOFANA, Maire d'ISSENHEIM**				
S	Jules FERON, Maire de HUNINGUE				
T	**Patrick RIEGERT, Maire de WALDIGHOFFEN**				
S	Josiane MEHLEN, Maire de MORSCHWILLER-LE-BAS				
T	**Stéphanie GERTEIS, Maire de SAINT-LOUIS**				
S	Gilbert SORROLDONI, Maire de VIEUX-FERRETTE				
T	**Jean-Marc SCHULLER, Maire de SUNDHOFFEN**				
S	Véronique MEYER, Maire de NIFFER				
T	**Dominique SPRINGINSFELD, Maire de DURMENACH**		X		
S	Michel GLESS, Maire de BRETTEN				
T	**Joël ROUDAIRE, Maire de KEMBS**				
S	Isabelle PI, Maire d'ALTKIRCH				

T : Titulaire

S : Suppléant

CONSEIL d'ADMINISTRATION du 13 octobre 2026

REPRÉSENTANTS des Collectivités non affiliées

		Présent	Excusé	Absent	Procuration à
T	**Jean-Luc SCHILDKNECHT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**		X		Procuration à Jean-Marc SCHULLER
S					
T	**Angèle BUSSMANN Conseillère communautaire déléguée Communautaire de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**		X		
S					
T	**Lara MILLION, représentante de la Ville de MULHOUSE, Adjointe au Maire de MULHOUSE**		X		Procuration à Claudine MATHIS
S	Frédéric GUTHMANN, représentant de la Ville de MUHOUSE, Adjoint au Maire de MULHOUSE				
T	**Claudine MATHIS, adjointe au Maire de la Ville de COLMAR**				
S	Jérôme GUISON, Conseiller municipal délégué à la Ville de COLMAR				

REPRÉSENTANTS des PRÉSIDENTS des établissements publics locaux

		Présent	Excusé	Absent	Procuration à
T	**Thierry SAUTIVET, Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, Maire d'APPENWIHR**				
S	Claude MULLER, Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Adjoint au Maire de GUEBWILLER				
T	**Jean-Marc DEICHTMANN, Président de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION, Conseiller municipal de HUNINGUE**		X		Procuration à Michel HABIG
S	Gilles FREMIOT, Président de la Communauté de Communes Sundgau, Maire de HEIDWILLER.		X		
T	**Michel HABIG, Président du SCOT RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON, Maire d'ENSISHEIM**				
S	Martine SCHWARTZ, Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, Conseillère municipale de KAYSERSBERG VIGNOBLE				

	Nom - prénom	Fonction	Emargement
ASSISTENT EGALEMENT	**Christophe DUCHENE**	Trésorier principal municipal de la Paierie de la Collectivité Européenne d'Alsace Comptable du CDG 68	
	Gilles RENDLER	Directeur du CDG 68	
	Annick BRAESCH	Directrice adjointe du CDG 68	
	Béatrice ORY-SCHWARTZ	Assistante de Direction du CDG 68	
	Manon TEMPE	Assistante administrative	

L'ordre du jour est abordé.

Point 1 Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du mardi 24 mars 2026 à 09h00 à la salle La Vigneraie à WETTOLSHEIM et du procès-verbal du 30 juin 2026 à 10h00 à l'hôtel Europe d'HORBOURG-WIHR

Point 2 Information portant sur les décisions prises par le Président, au titre de la délégation (art. 27 et 28 du décret du 26 juin 1985), pour la période du 01/02/2026 au 31/08/2026

Point 3 Décisions financières
- a) Décision modificative
- b) Reprise pour mandatement des dépenses 2026 en section d'investissement 2027
- c) Admission en non-valeur

Point 4 Taux de cotisation 2027 – Taux missions facultatives

Point 5 Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Point 6 Etat du personnel – Mise à jour

Point 7 RIFSEEP – Mise à jour des groupes de fonctions et plafonds

Point 8 Concours et emploi
- a) Décomptes provisoires des concours et examens organisés en 2025
- b) Correction des décomptes provisoires Concours et Examens organisés en 2024
- c) Décompte définitif : Concours et Examens conventionnés organisés en 2020

Point 9 Assurance statutaire
- a) Avenants contrat d'assurance statutaire 2024 - 2027
- b) Renouvellement contrat d'assurance statutaire 2028 - 2031

Point 10 Prévention des risques professionnels – extension des missions

Point 11 Mission ergonome – Région Grand Est

Point 12 Conventions - renouvellement
- a) Conventions d'adhésion au socle commun des collectivités non affiliées
- b) Convention Médiation
- c) Convention cadre missions temporaires

Point 13 GIP Informatique – désignation des représentants du CDG 68

Point 14 Groupement d'action sociale (GAS) : renouvellement des Assemblées des délégués - représentants des collectivités territoriales

Point 15 Divers

Point 1 : **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du mardi 24 mars 2026 à 09h00 à la salle La Vigneraie à WETTOLSHEIM et du procès-verbal du 30 juin 2026 à 10h00 à l'hôtel Europe d'HORBOURG-WIHR**

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'Administration du 24 mars 2026, a été transmis via le Cloud du Centre de Gestion FPT 68 aux Conseillers en date du 05 mai 2026 et que le procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 juin 2026 a été transmis via le Cloud le 06 juillet 2026.

Le Centre de Gestion n'a enregistré aucune demande de modification.

Ce procès-verbal ne soulevant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Point 2 : **Décisions prises par le Président du Centre de Gestion, période du 1er février 2026 au 31 août 2026.**

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Par décisions du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2020 et du 30 juin 2026, délégation a été donnée au Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin pour prendre certaines décisions conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du décret du 26 juin 1985 et pour certaines conventions par délibérations spéciales du Conseil d'Administration. Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'entériner ces décisions.

I. MISSIONS TEMPORAIRES

CONVENTIONS et AVENANTS
Signés par le Président
Période du 1er février 2026 au 31 août 2026

Collectivité concernée	Convention – Avenant			Observations
	N	C – A	Date	
CCAS Saint-Louis	CT2623	C	04/02/2026	
SIVU scolaire Koestlach Moernach-Vieux-Ferrette	CT2624	C	04/02/2026	
SIVU scolaire Koestlach Moernach-Vieux-Ferrette	CT2625	C	04/02/2026	
Altkirch	CT2626	C	04/02/2026	
Huningue	CT2627	C	04/02/2026	

Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
Séance du 24 mars 2026

Ordre du Jour

Point 1	Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du mardi 24 mars 2026 à 09h00 à la salle La Vigneraie à WETTOLSHEIM
Point 2	Information portant sur les décisions prises par le Président, au titre de la délégation (art, 27 et 28 du décret du 26 juin 1985), pour la période du 01/09/2025 au 31/01/2026
Point 3	Décisions financières a. Approbation du Compte Financier Unique 2025 b. Affectation du résultat 2025 dans le budget 2026 c. Budget primitif 2026 d. Schéma comptabilité analytique e. Rapport développement durable
Point 4	Taux de cotisation des collectivités non affiliées au titre de l'article 452-39 du CDFP a) Collectivités non affiliées adhérentes au titre de l'article 452-39 du CGFP b) Collectivités non affiliées conventionnées
Point 5	Election du Conseil d'Administration -Calendrier
Point 6	Elections professionnelles a) Fixation du nombre et désignation des membres des représentants des collectivités territoriales siégeant au comité Social Territorial (CST) b) Organisation des élections des représentants du personnel aux commissions Administratives Paritaires (CAP) de catégories A, B et C c) Organisation des élections des représentants du personnel de la Commission Consultative Paritaire (CCP)
Point 7	présentation du Rapport Social Unique 2024
Point 8	Document unique d'évaluation des risques professionnels du CDG 68 - PAPRIPACT
Point 9	Rapport d'activité 2025
Point 10	Fête de Noël a) Fête de Noël du personnel b) Fête de Noël des enfants
Point 11	Interrégion
Point 12	Informations a) Travaux liés à la cage d'ascenseur b) Liste des marchés à procédure adaptée c) Contentieux en cours
Point 13	Bilan du mandat 2020-2026
Point 14	Divers

REPRÉSENTANTS des MAIRES

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Lucien MULLER	Président		
Jean-Paul JULIEN	Vice-Président		
Denise BUHL	Vice-Présidente		
Serge NICOLE	Vice-Président		
Monique MARTIN	Vice-Présidente		
Paul BASS	Maire de DURRENENTZEN		
Nadine BOLLI	Maire-adjointe de ROUFFACH		
Jean-Marc DEICHTMANN	Maire de HUNINGUE		
Franck DUDT	Maire du HAUT-SOULTZBACH	excusé	Procuration à Guy JACQUEY, Maire d'ORBEY
Jean-Marie FREUDENBERGER	Maire de WITTERSDORF	absent	
Guy JACQUEY	Maire d'ORBEY		

Suite du
Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
Séance du 24 mars 2026

REPRÉSENTANTS des MAIRES

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Marc JUNG	Maire d'ISSENHEIM		
Thierry SAUTIVET	Maire d'APPENWIHR		
Jean-Claude SCHIELIN	Maire de WALDIGHOFFEN		
Pascale SCHMIDIGER	Maire de SAINT-LOUIS	excusée	
Jean-Marc SCHULLER	Maire de SUNDHOFFEN	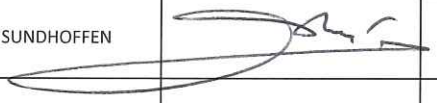	
Véronique SENGLER-WALTZ	Maire de BURNHAUPT-LE-HAUT		
Dominique SPRINGINSFELD	Maire de DURMENACH		
Pascal TURRI	Maire de SIERENTZ		
Antoine VIOLA	Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM	excusé	

REPRÉSENTANTS des Collectivités non affiliées

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Gérard GREILSAMMER	Délégué Communautaire de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération		
Maurice GUTH	Délégué Communautaire de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	absent	
Thierry NICOLAS	Représentant de la ville de MULHOUSE	excusé	
Michèle SENGELEN CHIODETTI	Représentante de la ville de COLMAR		

REPRÉSENTANTS des PRÉSIDENTS des établissements publics locaux

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Gilles FREMIOT	Président de la Communauté de Communes Sundgau, Maire de HEIDWILLER	excusé	Gilles FREMIOT, donne procuration à François BERINGER, Vice-Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, Maire de BLODELSHEIM
Michel HABIG	Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, Maire d'ENSISHEIM	excusé	
Marcello ROTOLO	Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Maire de SOULTZ		

Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
Séance du 30 juin 2026

Ordre du Jour

Point 1	Installation des membres du Conseil d'Administration
Point 2	Election du Président
Point 3	Composition du bureau et élection des Vice-Présidents et des membres assesseurs
Point 4	Remplacement du président en cas d'empêchement ou d'absence
Point 5	Règlement intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau
Point 6	Délégations au Président du Centre de Gestion, en vertu des articles 27 et 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié
Point 7	Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
Point 8	Désignation des membres des représentants des collectivités territoriales siégeant au Comité Social Territorial
Point 9	Désignation des membres des Commissions Administratives Paritaires et de la Commisssion Consultative Paritaire
Point 10	Désignation des représentants des collectivités territoriales au Conseil Médical Dépentatemental
Point 11	Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
Point 12	Présentation des différents collaborateurs du centre de Gestion
Point 13	Plan de formation 2026 du Centre de Gestion de la Fon ction Publique Territoriale du haut-Rhin
Point 14	Assurances groupes
Point 15	Travaux
Point 16	Décisions financières a) Décision modificative
Point 17	Etat du personnel

REPRÉSENTANTS des MAIRES

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Lucien MULLER	Président		
Jean-Paul JULIEN	Vice-Président		
Denise BUHL	Vice-Présidente		
Pascal TURRI	Vice-Président		
Monique HANS	Maire de BREITENBACH		
Alain KUNEGEL	Maire d'ARTZENHEIM		
Jean GAUGLER	Maire de BURNHAUPT-LE-HAUT		
Antoine VIOLA	Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM		
Marcello ROTOLO	Maire de SOULTZ		
Luca BASSO	Maire de WINTZENHEIM		
Mirko PASQUALINI	Maire de VOGELGRUN		

Suite du
Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
Séance du 30 juin 2026

REPRÉSENTANTS des MAIRES

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Myriam MIKEC	Adjointe au Maire de ROUFFACH		
Elisabeth SCHNEIDER	Maire de BERGHEIM		
Christian SUTTER	Maire d'ILLFURTH		
Nadine FOFANA	Maire d'ISSENHEIM		
Patrick RIEGERT	Maire de WALDIGHOFFEN		
Stéphanie GERTEIS	Maire de SAINT-LOUIS		
Jean-Marc SCHULLER	Maire de SUNDHOFFEN	excuwé	Procuration à Lucien MULLER
Dominique SPRINGINSFELD	Maire de DURMENACH		
Joël ROUDAIRE	Maire de KEMBS		

REPRÉSENTANTS des Collectivités non affiliées

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération		
Angèle BUSSMANN	Conseillère Communautaire déléguée Communautaire de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération		
Lara MILLION	Représentant de la ville de MULHOUSE		
Claudine MATHIS	Adjointe au Maire de la Ville de COLMAR	excusé	

REPRÉSENTANTS des PRÉSIDENTS des établissements publics locaux

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Thierry SAUTIVET	Vice-Président		
Jean-Marc DEICHTMANN	Président de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, Conseiller municipal de HUNINGUE		
Michel HABIG	Président du SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON, Maire d'ENSISHEIM		

Bellemagny	CT2628	C	04/02/2026	
Syndicat Aménagement du Lac Blanc	CT2629	C	04/02/2026	
Dessenheim	CT2630	C	04/02/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT2631	C	05/02/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2632	C	06/02/2026	
Wittenheim	CT2633	C	06/02/2026	
Syndicat Aménagement du Lac Blanc	CT2634	C	06/02/2026	
Liebenswiller	CT2635	C	09/02/2026	
SIAEP Munchhouse	CT2636	C	10/02/2026	
Kingersheim	CT2637	C	10/02/2026	
Vieux-Ferrette	CT2638	C	10/02/2026	
Wittenheim	CT2639	C	10/02/2026	
Wittenheim	CT2640	C	10/02/2026	
Wittenheim	CT2641	C	10/02/2026	
Wittenheim	CT2642	C	10/02/2026	
Wittenheim	CT2643	C	10/02/2026	
Huningue	CT2644	C	10/02/2026	
Huningue	CT2645	C	10/02/2026	
Wittenheim	CT2646	C	10/02/2026	
Colmar	CT2647	C	10/02/2026	
Riedisheim	CT2648	C	10/02/2026	
Riedisheim	CT2649	C	10/02/2026	
Bréchaumont	CT2650	C	11/02/2026	
Flaxlanden	CT2651	C	11/02/2026	
Colmar	CT2652	C	11/02/2026	
Rosenau	CT2653	C	12/02/2026	
Bartenheim	CT2654	C	16/02/2026	
Bartenheim	CT2655	C	16/02/2026	
Bartenheim	CT2656	C	16/02/2026	
Bartenheim	CT2657	C	16/02/2026	
Bartenheim	CT2658	C	16/02/2026	
Syndicat Aménagement du Lac Blanc	CT2659	C	18/02/2026	
Niffer	CT2660	C	19/02/2026	
Kruth	CT2661	C	19/02/2026	
Colmar	CT2662	C	19/02/2026	
Orbey	CT2663	C	19/02/2026	
Rantzwiller	CT2664	C	19/02/2026	
Wittenheim	CT2665	C	19/02/2026	
Syndicat Aménagement du Lac Blanc	CT2666	C	19/02/2026	
Wittenheim	CT2667	C	20/02/2026	
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	CT2668	C	20/02/2026	
Lautenbach-Zell	CT2669	C	20/02/2026	
Colmar	CT2670	C	20/02/2026	
Wittelsheim	CT2671	C	20/02/2026	
Colmar	CT2672	C	20/02/2026	
Neuf-Brisach	CT2673	C	20/02/2026	
Riedisheim	CT2674	C	20/02/2026	

Saint-Louis Agglomération	CT2675	C	20/02/2026	
Kingersheim	CT2676	C	20/02/2026	
Kingersheim	CT2677	C	20/02/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT2678	C	23/02/2026	
Communauté de Communes Sundgau	CT2679	C	23/02/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT2680	C	23/02/2026	
Riedisheim	CT2681	C	23/02/2026	
Geispitzen	CT2682	C	23/02/2026	
Altkirch	CT2683	C	23/02/2026	
Altkirch	CT2684	C	23/02/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT2685	C	23/02/2026	
SIVU Petite Doller	CT2686	C	24/02/2026	
Colmar	CT2687	C	24/02/2026	
SIVU Scolaire Hagenbach-Gommersdorf	CT2688	C	24/02/2026	
SIVU Scolaire Hagenbach-Gommersdorf	CT2689	C	24/02/2026	
SIVU du RPI d'Eschbach Griesbach Gunsbach	CT2690	C	24/02/2026	
Colmar	CT2691	C	24/02/2026	
SIAME Montreux-Jeune	CT2692	C	25/02/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2693	C	25/02/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2694	C	25/02/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2695	C	25/02/2026	
Colmar	CT2696	C	25/02/2026	
Ammerschwihr	CT2697	C	25/02/2026	
Munster	CT2698	C	26/02/2026	
Huningue	CT2699	C	26/02/2026	
Mittlach	CT2700	C	26/02/2026	
Huningue	CT2701	C	26/02/2026	
Kingersheim	CT2702	C	26/02/2026	
SIS des Tuiliers	CT2703	C	02/03/2026	
Huningue	CT2704	C	02/03/2026	
Huningue	CT2705	C	02/03/2026	
Sivu EGG	CT2706	C	02/03/2026	
Guevenatten	CT2707	C	02/03/2026	
Vieux-Ferrette	CT2708	C	03/03/2026	
Uffholtz	CT2709	C	03/03/2026	
Saint-Amarin	CT2710	C	03/03/2026	
SLA	CT2711	C	03/03/2026	
SLA	CT2712	C	03/03/2026	
SLA	CT2713	C	03/03/2026	
SLA	CT2714	C	03/03/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2715	C	03/03/2026	
Vieux-Ferrette	CT2716	C	04/03/2026	
SLA	CT2717	C	04/03/2026	
Wittenheim	CT2718	C	04/03/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2719	C	04/03/2026	
SACS Ingersheim	CT2720	C	04/03/2026	
SACS Ingersheim	CT2721	C	04/03/2026	
Colmar	CT2722	C	04/03/2026	

Communauté de Communes Sundgau	CT2723	C	04/03/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT2724	C	04/03/2026	
SIAEP Traubach et environs	CT2725	C	04/03/2026	
Wittenheim	CT2726	C	05/03/2026	
Saint-Cosme	CT2727	C	06/03/2026	
Saint-Cosme	CT2728	C	06/03/2026	
Obermoschwihr	CT2729	C	06/03/2026	
SLA	CT2730	C	06/03/2026	
Colmar	CT2731	C	06/03/2026	
Niedermorschwihr	CT2732	C	09/03/2026	
Wittenheim	CT2733	C	09/03/2026	
SIVU des Tuiliers	CT2734	C	11/03/2026	
Dessenheim	CT2735	C	11/03/2026	
Dessenheim	CT2736	C	11/03/2026	
Colmar	CT2737	C	11/03/2026	
Colmar	CT2738	C	11/03/2026	
Colmar	CT2739	C	11/03/2026	
Colmar	CT2740	C	11/03/2026	
Colmar	CT2741	C	11/03/2026	
SLA	CT2742	C	11/03/2026	
Flaxlanden	CT2743	C	12/03/2026	
Neuf-Brisach	CT2744	C	12/03/2026	
SLA	CT2745	C	12/03/2026	
SLA	CT2746	C	12/03/2026	
Stetten	CT2747	C	13/03/2026	
Kingersheim	CT2748	C	13/03/2026	
CCTC	CT2749	C	13/03/2026	
CCTC	CT2750	C	13/03/2026	
Wittenheim	CT2751	C	13/03/2026	
SLA	CT2752	C	16/03/2026	
SLA	CT2753	C	16/03/2026	
Colmar	CT2754	C	16/03/2026	
MAA	CT2755	C	16/03/2026	
MAA	CT2756	C	16/03/2026	
SLA	CT2757	C	16/03/2026	
Werentzhouse	CT2758	C	16/03/2026	
Wittenheim	CT2759	C	20/03/2026	
Altkirch	CT2760	C	20/03/2026	
Huningue	CT2761	C	20/03/2026	
Wittenheim	CT2762	C	20/03/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT2763	C	20/03/2026	
Colmar	CT2764	C	23/03/2026	
Colmar	CT2765	C	23/03/2026	
CCTC	CT2766	C	23/03/2026	
Huningue	CT2767	C	23/03/2026	
SIVU Scolaire les Tuiliers	CT2768	C	24/03/2026	
Bitschwiller-les-Thann	CT2769	C	25/03/2026	
SLA	CT2770	C	25/03/2026	

Rantzwiller	CT2771	C	25/03/2026	
SLA	CT2772	C	25/03/2026	
Mittlach	CT2773	C	25/03/2026	
Illfurth	CT2774	C	25/03/2026	
Vieux-Thann	CT2775	C	25/03/2026	
Wittenheim	CT2776	C	25/03/2026	
Communauté de Communes Sundgau	CT2777	C	25/03/2026	
Colmar	CT2778	C	25/03/2026	
Munster	CT2779	C	25/03/2026	
Flaxlanden	CT2780	C	27/03/2026	
Riedisheim	CT2781	C	27/03/2026	
Flaxlanden	CT2782	C	27/03/2026	
Colmar	CT2783	C	27/03/2026	
Hagenthal-le-Haut	CT2784	C	27/03/2026	
Muhlbach-sur-Munster	CT2785	C	27/03/2026	
MAA	CT2786	C	27/03/2026	
Baldersheim	CT2787	C	27/03/2026	
Eschbach-au-Val	CT2788	C	27/03/2026	
MAA	CT2789	C	30/03/2026	
MAA	CT2790	C	30/03/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2791	C	30/03/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2792	C	30/03/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2793	C	30/03/2026	
SIS Koestlach Moernach Vieux-Ferrette	CT2794	C	30/03/2026	
Schlierbach	CT2795	C	30/03/2026	
Stetten	CT2796	C	31/03/2026	
SLA	CT2797	C	31/03/2026	
SLA	CT2798	C	31/03/2026	
Huningue	CT2799	C	31/03/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2800	C	02/04/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2801	C	02/04/2026	
Widensolen	CT2802	C	02/04/2026	
Wittenheim	CT2803	C	02/04/2026	
Wittenheim	CT2804	C	02/04/2026	
Wittenheim	CT2805	C	02/04/2026	
Communauté de Communes Sundgau	CT2806	C	02/04/2026	
SIAME Montreux-Jeune	CT2807	C	02/04/2026	
SIVU Scolaire de Koestlach	CT2808	C	02/04/2026	
Mollau	CT2809	C	08/04/2026	
Flaxlanden	CT2810	C	08/04/2026	
Kirchberg	CT2811	C	08/04/2026	
Dessenheim	CT2812	C	08/04/2026	
MAA	CT2813	C	09/04/2026	
MAA	CT2814	C	09/04/2026	
MAA	CT2815	C	09/04/2026	
MAA	CT2816	C	09/04/2026	
SIAEP Plaine du Rhin	CT2817	C	09/04/2026	
Huningue	CT2818	C	09/04/2026	

Kruth	CT2819	C	09/04/2026	
MAA	CT2820	C	09/04/2026	
Ballersdorf	CT2821	C	10/04/2026	
Colmar	CT2822	C	10/04/2026	
SMF Thann Cernay	CT2823	C	10/04/2026	
Geispitzen	CT2824	C	10/04/2026	
Seppois-le-Bas	CT2825	C	10/04/2026	
Colmar	CT2826	C	10/04/2026	
Dessenheim	CT2827	C	13/04/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2828	C	13/04/2026	
Communauté de Communes Thann Cernay	CT2829	C	13/04/2026	
Wittelsheim	CT2830	C	14/04/2026	
Neuf-Brisach	CT2831	C	14/04/2026	
Neuf-Brisach	CT2832	C	15/04/2026	
Kingersheim	CT2833	C	15/04/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2834	C	15/04/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2835	C	15/04/2026	
Huningue	CT2836	C	16/04/2026	
Huningue	CT2837	C	17/04/2026	
SIVU Scolaire de Hagenbach Gommesdorf	CT2838	C	20/04/2026	
SIVU du RPI d'Eschbach Griesbach Gunsbach	CT2839	C	20/04/2026	
Wittenheim	CT2840	C	20/04/2026	
Rantzwiller	CT2841	C	20/04/2026	
Bergheim	CT2842	C	20/04/2026	
Baldersheim	CT2843	C	20/04/2026	
SMO du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	CT2844	C	20/04/2026	
Morschwiller-le-Bas	CT2845	C	20/04/2026	
Morschwiller-le-Bas	CT2846	C	20/04/2026	
Huningue	CT2847	C	20/04/2026	
Orschwihr	CT2848	C	20/04/2026	
SIVU Scolaire des 5 Villages	CT2849	C	21/04/2026	
Huningue	CT2850	C	21/04/2026	
SIVU Scolaire de Hagenbach Gommesdorf	CT2851	C	21/04/2026	
Munster	CT2852	C	21/04/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT2853	C	21/04/2026	
SIVU du RPI d'Eschbach Griesbach Gunsbach	CT2854	C	22/04/2026	
Raedersheim	CT2855	C	22/04/2026	
SIAME Montreux-Jeune	CT2856	C	22/04/2026	
Wittenheim	CT2857	C	22/04/2026	
Wittenheim	CT2858	C	22/04/2026	
Winkel	CT2859	C	22/04/2026	
Colmar	CT2860	C	22/04/2026	
Leimbach	CT2861	C	22/04/2026	
Turckheim	CT2862	C	23/04/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT2863	C	24/04/2026	
Wittenheim	CT2864	C	24/04/2026	
Wittenheim	CT2865	C	24/04/2026	
SLA	CT2866	C	28/04/2026	

Vieux-Thann	CT2867	C	28/04/2026	
Neuf-Brisach	CT2868	C	28/04/2026	
Hésingue	CT2869	C	28/04/2026	
Chavannes-sur-l'Etang	CT2870	C	29/04/2026	
Communauté de Communes Sundgau	CT2871	C	29/04/2026	
Colmar	CT 2872	C	29/04/2026	
Flaxlanden	CT2873	C	29/04/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2875	C	30/04/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2876	C	30/04/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2877	C	30/04/2026	
CCAS Saint-Louis	CT2878	C	30/04/2026	
Syndicat Aménagement du Lac Blanc	CT2879	C	30/04/2026	
SIVU Scolaire Koestlach Moernach Vieux-Ferrette	CT2880	C	04/05/2026	
Wittenheim	CT2881	C	04/05/2026	
Dessenheim	CT2882	C	04/05/2026	
Wittelsheim	CT2883	C	05/05/2026	
Bréchaumont	CT2884	C	05/05/2026	
Gundolsheim	CT2885	C	05/05/2026	
Niederhergheim	CT2886	C	05/05/2026	
Riedisheim	CT2887	C	05/05/2026	
Huningue	CT2888	C	06/05/2026	
Carspach	CT2889	C	06/05/2026	
Colmar	CT2890	C	06/05/2026	
Colmar	CT2891	C	06/05/2026	
SIVU Les Lutins du Hohnack	CT2892	C	06/05/2026	
SIVU Scolaire de Koestlach	CT2893	C	06/05/2026	
Huningue	CT2894	C	07/05/2026	
Huningue	CT2895	C	07/05/2026	
Riedisheim	CT2896	C	07/05/2026	
Oderen	CT2897	C	07/05/2026	
Biesheim	CT2898	C	07/05/2026	
Courtavon	CT2899	C	07/05/2026	
Colmar	CT2900	C	07/05/2026	
Chavannes-sur-l'Etang	CT2901	C	11/05/2026	
Rustenhart	CT2902	C	11/05/2026	
Chavannes-sur-l'Etang	CT2903	C	12/05/2026	
Aspach-Michelbach	CT2906	C	12/05/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2907	C	12/05/2026	
SLA	CT2908	C	13/05/2026	
Huningue	CT2909	C	13/05/2026	
Hagenthal-le-Bas	CT2910	C	13/05/2026	
SIS Koestlach Moernach Vieux-Ferrette	CT2911	C	13/05/2026	
Huningue	CT2912	C	13/05/2026	
Munster	CT2913	C	13/05/2026	
Ruelisheim	CT2914	C	20/05/2026	
Widensolen	CT2915	C	13/05/2026	
Carspach	CT2916	C	13/05/2026	

Courtavon	CT2917	C	20/05/2026	
Biesheim	CT2918	C	20/05/2026	
Colmar	CT2919	C	20/05/2026	
Colmar	CT2920	C	20/05/2026	
Folgensbourg	CT2921	C	20/05/2026	
Munchhouse	CT2922	C	21/05/2026	
Hombourg	CT2923	C	21/05/2026	
Seppois-le-Haut	CT2924	C	21/05/2026	
SIVU Scolaire de Gutzwiller	CT2925	C	21/05/2026	
Courtavon	CT2926	C	21/05/2026	
Village-Neuf	CT2927	C	22/05/2026	
Saint-Louis	CT2928	C	22/05/2026	
Hésingue	CT2929	C	22/05/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT2930	C	22/05/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2931	C	22/05/2026	
Seppois-le-Haut	CT2932	C	22/05/2026	
Merxheim	CT2933	C	22/05/2026	
Riedisheim	CT2934	C	22/05/2026	
Sentheim	CT2935	C	22/05/2026	
Ingersheim	CT2936	C	22/05/2026	
Colmar	CT2937	C	22/05/2026	
SIVU Scolaire de Koestlach	CT2938	C	22/05/2026	
Communauté de Communes Sundgau	CT2939	C	26/05/2026	
Riedisheim	CT2940	C	26/05/2026	
Riedisheim	CT2941	C	26/05/2026	
Neuf-Brisach	CT2942	C	27/05/2026	
Sivuas Law	CT2943	C	27/05/2026	
SLA	CT2944	C	27/05/2026	
SLA	CT2945	C	27/05/2026	
CCAS Sainte-Croix-en-Plaine	CT2946	C	27/05/2026	
Turckheim	CT2947	C	27/05/2026	
Orbey	CT2948	C	27/05/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2949	C	27/05/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2950	C	27/05/2026	
Huningue	CT2951	C	27/05/2026	
Huningue	CT2952	C	27/05/2026	
Huningue	CT2953	C	27/05/2026	
CCTC	CT2954	C	27/05/2026	
CCTC	CT2955	C	27/05/2026	
CCTC	CT2956	C	27/05/2026	
CCTC	CT2957	C	27/05/2026	
Nambsheim	CT2958	C	27/05/2026	
Merxheim	CT2959	C	27/05/2026	
Merxheim	CT2960	C	27/05/2026	
Dessenheim	CT2961	C	28/05/2026	
Courtavon	CT2962	C	28/05/2026	
Orbey	CT2963	C	28/05/2026	
Orbey	CT2964	C	28/05/2026	

Bergheim	CT2965	C	28/05/2026	
Schlierbach	CT2966	C	28/05/2026	
Orschwihr	CT2967	C	28/05/2026	
Dessenheim	CT2968	C	28/05/2026	
Carspach	CT2969	C	29/05/2026	
Huningue	CT2970	C	29/05/2026	
Huningue	CT2971	C	29/05/2026	
SIVU Scolaire de Koestlach	CT2972	C	29/05/2026	
Riedisheim	CT2973	C	29/05/2026	
Voegtlinshoffen	CT2974	C	29/05/2026	
Communauté de Communes Sundgau	CT2975	C	29/05/2026	
Soultzmatt-Wintzfelden	CT2976	C	29/05/2026	
SMF Thann Cernay Gestion des déchets	CT2977	C	29/05/2026	
Niederhergheim	CT2978	C	01/06/2026	
Chavannes-sur-l'Etang	CT2979	C	01/06/2026	
Niederhergheim	CT2980	C	01/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2981	C	01/06/2026	
Berentzwiller	CT2982	C	01/06/2026	
Colmar	CT2983	C	01/06/2026	
Colmar	CT2984	C	01/06/2026	
Huningue	CT2985	C	01/06/2026	
Bergheim	CT2986	C	01/06/2026	
CCAS de Saint-Louis	CT2987	C	01/06/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT2988	C	01/06/2026	
Colmar	CT2989	C	01/06/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT2990	C	01/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2991	C	02/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT2992	C	02/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT2993	C	02/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT2994	C	02/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT2995	C	02/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT2996	C	02/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT2997	C	02/06/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT2998	C	02/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT2999	C	03/06/2026	
Hésingue	CT3000	C	03/06/2026	
Syndicat Pôle Ried Brun	CT3001	C	03/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3002	C	04/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3003	C	04/06/2026	
Colmar	CT3004	C	04/06/2026	
SIVU Scolaire de Hagenbach Gommersdorf	CT3005	C	04/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3006	C	04/06/2026	
Illfurth	CT3007	C	04/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3008	C	04/06/2026	
Petit-Landau	CT3009	C	04/06/2026	
Saint-Hippolyte	CT3010	C	04/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3011	C	08/06/2026	
Rimbach-Zell	CT3012	C	08/06/2026	

Colmar	CT3013	C	08/06/2026	
Colmar	CT3014	C	08/06/2026	
Sainte Marie-aux-Mines	CT3015	C	08/06/2026	
Huningue	CT3016	C	08/06/2026	
Wittenheim	CT3017	C	09/06/2026	
SMO d'Aménagement du Lac Blanc	CT3018	C	09/06/2026	
Soultzmatt-Wintzfelden	CT3019	C	10/06/2026	
Baltzenheim	CT3020	C	10/06/2026	
Wittelsheim	CT3021	C	10/06/2026	
Raedersheim	CT3022	C	10/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3023	C	10/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3024	C	10/06/2026	
Flaxlanden	CT3025	C	10/06/2026	
Flaxlanden	CT3026	C	10/06/2026	
Wintzenheim	CT3027	C	10/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3028	C	10/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3029	C	10/06/2026	
Niffer	CT3030	C	10/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3031	C	10/06/2026	
Cernay	CT3032	C	10/06/2026	
Riedisheim	CT3033	C	10/06/2026	
Hirtzbach	CT3034	C	10/06/2026	
Hombourg	CT3035	C	10/06/2026	
Biesheim	CT3036	C	10/06/2026	
Bergheim	CT3037	C	10/06/2026	
Munster	CT3038	C	10/06/2026	
Huningue	CT3039	C	10/06/2026	
Biesheim	CT3040	C	11/06/2026	
Biesheim	CT3041	C	11/06/2026	
Riedisheim	CT3042	C	11/06/2026	
Hochstatt	CT3043	C	11/06/2026	
Wittenheim	CT3044	C	11/06/2026	
Huningue	CT3045	C	11/06/2026	
Biesheim	CT3046	C	11/06/2026	
Huningue	CT3047	C	11/06/2026	
Huningue	CT3048	C	11/06/2026	
Merxheim	CT3049	C	11/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3050	C	11/06/2026	
Folgensbourg	CT3051	C	12/06/2026	
Wittenheim	CT3052	C	12/06/2026	
Dessenheim	CT3053	C	12/06/2026	
SIVOM Diefmatten Falkwiller	CT3054	C	12/06/2026	
Ammerschwihr	CT3055	C	12/06/2026	
Mittlach	CT3056	C	12/06/2026	
Munster	CT3057	C	12/06/2026	
Kingersheim	CT3058	C	12/06/2026	
Neuf-Brisach	CT3059	C	12/06/2026	
Kingersheim	CT3060	C	12/06/2026	

Munster	CT3061	C	12/06/2026	
Ruelisheim	CT3062	C	12/06/2026	
Kingersheim	CT3063	C	16/06/2026	
Wittenheim	CT3064	C	17/06/2026	
SLA	CT3065	C	17/06/2026	
Wittenheim	CT3066	C	17/06/2026	
Wittenheim	CT3067	C	17/06/2026	
Wittenheim	CT3068	C	17/06/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3070	C	17/06/2026	
Huningue	CT3071	C	17/06/2026	
Huningue	CT3072	C	17/06/2026	
Huningue	CT3073	C	17/06/2026	
Riedisheim	CT3074	C	17/06/2026	
Kingersheim	CT3075	C	17/06/2026	
Wittenheim	CT3076	C	17/06/2026	
Wittenheim	CT3077	C	17/06/2026	
Wittenheim	CT3078	C	17/06/2026	
Huningue	CT3079	C	18/06/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3080	C	18/06/2026	
Folgensbourg	CT3081	C	18/06/2026	
Jettingen	CT3082	C	18/06/2026	
Merxheim	CT3083	C	18/06/2026	
Baltzenheim	CT3084	C	18/06/2026	
Hombourg	CT3085	C	18/06/2026	
Munster	CT3086	C	18/06/2026	
Bartenheim	CT3087	C	18/06/2026	
Bartenheim	CT3088	C	18/06/2026	
Kingersheim	CT3089	C	18/06/2026	
Kingersheim	CT3090	C	18/06/2026	
Kingersheim	CT3091	C	18/06/2026	
Riedisheim	CT3092	C	18/06/2026	
Biesheim	CT3093	C	19/06/2026	
SIVU scolaire des Tuiliers	CT3094	C	19/06/2026	
Bartenheim	CT3095	C	19/06/2026	
Bartenheim	CT3096	C	19/06/2026	
Bartenheim	CT3097	C	19/06/2026	
Biesheim	CT3098	C	19/06/2026	
Feldbach	CT3099	C	19/06/2026	
Katzenthal	CT3100	C	19/06/2026	
Katzenthal	CT3101	C	19/06/2026	
Oberhergheim	CT3102	C	19/06/2026	
Ranspach-le-Haut	CT3103	C	19/06/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3104	C	19/06/2026	
Ruelisheim	CT3105	C	19/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3106	C	19/06/2026	
Oberhergheim	CT3107	C	19/06/2026	
Ranspach	CT3108	C	19/06/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3109	C	19/06/2026	

Kaysersberg-Vignoble	CT3110	C	22/06/2026	
Baltzenheim	CT3111	C	22/06/2026	
MAA	CT3112	C	22/06/2026	
Hochstatt	CT3113	C	22/06/2026	
Petit-Landau	CT3114	C	22/06/2026	
MAA	CT3115	C	22/06/2026	
Rustenhart	CT3116	C	22/06/2026	
Ruelisheim	CT3117	C	22/06/2026	
MAA	CT3118	C	23/06/2026	
Bartenheim	CT3119	C	23/06/2026	
Riedisheim	CT3120	C	23/06/2026	
Colmar Agglomération	CT3121	C	23/06/2026	
Colmar Agglomération	CT3122	C	23/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3123	C	23/06/2026	
SCOT Montagne-Vignoble et Ried	CT3124	C	23/06/2026	
SIS Leimbach-Rammersmatt	CT3125	C	23/06/2026	
MAA	CT3126	C	23/06/2026	
Biesheim	CT3127	C	23/06/2026	
SLA	CT3128	C	23/06/2026	
Neuf-Brisach	CT3129	C	23/06/2026	
Neuf-Brisach	CT3130	C	23/06/2026	
Petit-Landau	CT3131	C	24/06/2026	
Brinckheim	CT3132	C	24/06/2026	
Biesheim	CT3133	C	24/06/2026	
Colmar	CT3134	C	24/06/2026	
Saint-Hippolyte	CT3135	C	24/06/2026	
Ruelisheim	CT3136	C	24/06/2026	
Ranspach	CT3137	C	24/06/2026	
Zellenberg	CT3138	C	24/06/2026	
Attenschwiller	CT3139	C	24/06/2026	
CCTC	CT3140	C	24/06/2026	
MAA	CT3141	C	24/06/2026	
Ostheim	CT3142	C	24/06/2026	
CCTC	CT3143	C	24/06/2026	
MAA	CT3144	C	25/06/2026	
CCTC	CT3145	C	25/06/2026	
CCTC	CT3146	C	25/06/2026	
CCTC	CT3147	C	25/06/2026	
CCTC	CT3148	C	25/06/2026	
Riedisheim	CT3149	C	25/06/2026	
CCTC	CT3150	C	25/06/2026	
CCTC	CT3151	C	25/06/2026	
CCTC	CT3152	C	25/06/2026	
CCTC	CT3153	C	25/06/2026	
Colmar Agglomération	CT3154	C	25/06/2026	
Ingersheim	CT3155	C	25/06/2026	
Niederhergheim	CT3156	C	25/06/2026	
Niederhergheim	CT3157	C	25/06/2026	

Folgensbourg	CT3158	C	26/06/2026	
Hombourg	CT3159	C	26/06/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3160	C	26/06/2026	
Ingersheim	CT3161	C	26/06/2026	
CCTC	CT3162	C	26/06/2026	
CCTC	CT3163	C	26/06/2026	
Sausheim	CT3164	C	26/06/2026	
Huningue	CT3165	C	26/06/2026	
Huningue	CT3166	C	26/06/2026	
Biesheim	CT3167	C	26/06/2026	
Biesheim	CT3168	C	26/06/2026	
MAA	CT3169	C	26/06/2026	
Bergheim	CT3170	C	26/06/2026	
Orschwihr	CT3171	C	29/06/2026	
Colmar Agglomération	CT3172	C	29/06/2026	
Sivu EGG	CT3173	C	29/06/2026	
Jettingen	CT3174	C	29/06/2026	
CCAS Sainte-Croix-en-Plaine	CT3175	C	29/06/2026	
Ballersdorf	CT3176	C	29/06/2026	
Ballersdorf	CT3177	C	29/06/2026	
Sivu EGG	CT3178	C	29/06/2026	
Bergheim	CT3179	C	29/06/2026	
Baltzenheim	CT3180	C	29/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3181	C	29/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3182	C	29/06/2026	
Wettolsheim	CT3183	C	29/06/2026	
Steinbrunn-le-Haut	CT3184	C	29/06/2026	
Steinbrunn-le-Haut	CT3185	C	29/06/2026	
MAA	CT3186	C	30/06/2026	
MAA	CT3187	C	30/06/2026	
Hombourg	CT3188	C	30/06/2026	
MAA	CT3189	C	30/06/2026	
MAA	CT3190	C	30/06/2026	
Cernay	CT3191	C	30/06/2026	
MAA	CT3192	C	30/06/2026	
Wittenheim	CT3193	C	30/06/2026	
Wittenheim	CT3195	C	01/07/2026	
Wickerschwihr	CT3196	C	01/07/2026	
MAA	CT3197	C	01/07/2026	
Colmar	CT3198	C	01/07/2026	
Husseren-Wesserling	CT3199	C	01/07/2026	
Rumersheim-le-Haut	CT3200	C	01/07/2026	
Reiningue	CT3201	C	02/07/2026	
SMF Territoire ENERGIE ALSACE	CT3202	C	02/07/2026	
Bergholtz-Zell	CT3203	C	02/07/2026	
MAA	CT3204	C	02/07/2026	
Reiningue	CT3205	C	02/07/2026	
Geispitzen	CT3206	C	02/07/2026	

Flaxlanden	CT3207	C	02/07/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3208	C	02/07/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3209	C	02/07/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3210	C	02/07/2026	
Colmar Agglomération	CT3211	C	02/07/2026	
Colmar Agglomération	CT3212	C	02/07/2026	
CCAS Saint-Louis	CT3213	C	03/07/2026	
Wittenheim	CT3214	C	03/07/2026	
Sundhoffen	CT3215	C	03/07/2026	
Soultzmatt-Wintzfelden	CT3216	C	03/07/2026	
Liebenswiller	CT3217	C	03/07/2026	
Reiningue	CT3218	C	06/07/2026	
Reiningue	CT3219	C	06/07/2026	
Reiningue	CT3220	C	06/07/2026	
Syndicat Pôle Ried Brun	CT3221	C	07/07/2026	
Lièpvre	CT3222	C	07/07/2026	
Wittenheim	CT3223	C	07/07/2026	
Bartenheim	CT3224	C	08/07/2026	
Huningue	CT3225	C	08/07/2026	
Wettolsheim	CT3226	C	08/07/2026	
Huningue	CT3227	C	09/07/2026	
Bitschwiller-les-Thann	CT3228	C	09/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3229	C	09/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3230	C	09/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3231	C	09/07/2026	
Bartenheim	CT3232	C	09/07/2026	
Uffheim	CT3233	C	09/07/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT3234	C	10/07/2026	
Kingersheim	CT3235	C	10/07/2026	
Communauté de Communes de Thann Cernay	CT3236	C	10/07/2026	
Petit-Landau	CT3237	C	10/07/2026	
Reiningue	CT3238	C	15/07/2026	
Reiningue	CT3239	C	15/07/2026	
Reiningue	CT3240	C	15/07/2026	
Reiningue	CT3241	C	15/07/2026	
Bartenheim	CT3242	C	15/07/2026	
Bartenheim	CT3243	C	15/07/2026	
Zimmerbach	CT3244	C	15/07/2026	
Metzeral	CT3245	C	15/07/2026	
Huningue	CT3246	C	15/07/2026	
Munster	CT3247	C	15/07/2026	
Folgensbourg	CT3248	C	15/07/2026	
Oberhergheim	CT3249	C	15/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3250	C	15/07/2026	
Seppois-le-Bas	CT3251	C	16/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3252	C	16/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3253	C	16/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3254	C	16/07/2026	
Lièpvre	CT3255	C	16/07/2026	

Kingersheim	CT3256	C	16/07/2026	
Ranspach	CT3257	C	16/07/2026	
Hombourg	CT3258	C	16/07/2026	
Petit-Landau	CT3259	C	16/07/2026	
Petit-Landau	CT3260	C	16/07/2026	
Riedisheim	CT3261	C	16/07/2026	
Ostheim	CT3262	C	16/07/2026	
Ingersheim	CT3263	C	16/07/2026	
Ingersheim	CT3264	C	16/07/2026	
Niffer	CT3265	C	16/07/2026	
Territoire d'Energie Alsace	CT3266	C	16/07/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3267	C	16/07/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3268	C	16/07/2026	
Aspach-Michelbach	CT3269	C	17/07/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3270	C	17/07/2026	
Brunstatt-Didenheim	CT3271	C	17/07/2026	
Neuf-Brisach	CT3272	C	17/07/2026	
Neuf-Brisach	CT3273	C	17/07/2026	
Baltzenheim	CT3274	C	17/07/2026	
Biesheim	CT3275	C	17/07/2026	
Munster	CT3276	C	17/07/2026	
Munster	CT3277	C	17/07/2026	
Kingersheim	CT3278	C	17/07/2026	
Kingersheim	CT3279	C	17/07/2026	
Kingersheim	CT3280	C	17/07/2026	
Neuf-Brisach	CT3281	C	17/07/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3282	C	17/07/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3283	C	17/07/2026	
Biesheim	CT3284	C	17/07/2026	
Hochstatt	CT3285	C	17/07/2026	
Petit-Landau	CT3286	C	17/07/2026	
Merxheim	CT3287	C	17/07/2026	
Colmar	CT3288	C	17/07/2026	
Ranspach	CT3289	C	20/07/2026	
Niederhergheim	CT3290	C	20/07/2026	
Niederhergheim	CT3291	C	20/07/2026	
Zimmerbach	CT3292	C	20/07/2026	
Hombourg	CT3293	C	20/07/2026	
Ruelisheim	CT3294	C	20/07/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3295	C	20/07/2026	
Riedisheim	CT3296	C	20/07/2026	
Stetten	CT3297	C	20/07/2026	
Vieux-Ferrette	CT3298	C	20/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3299	C	21/07/2026	
Munster	CT3300	C	21/07/2026	
Huningue	CT3301	C	21/07/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3302	C	21/07/2026	
Ingersheim	CT3303	C	21/07/2026	

Communauté de communes de Thann Cernay	CT3304	C	21/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	CT3305	C	21/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	CT3306	C	21/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	CT3307	C	21/07/2026	
Munster	CT3308	C	21/07/2026	
Ranspach	CT3309	C	21/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3310	C	22/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3311	C	22/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	CT3312	C	22/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	CT3313	C	22/07/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT3314	C	22/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3315	C	22/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3316	C	23/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3317	C	23/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3318	C	23/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	CT3319	C	23/07/2026	
Petit-Landau	CT3320	C	23/07/2026	
Petit-Landau	CT3321	C	23/07/2026	
Folgensbourg	CT3322	C	23/07/2026	
Baltzenheim	CT3323	C	23/07/2026	
Huningue	CT3324	C	23/07/2026	
Hochstatt	CT3325	C	23/07/2026	
Steinbrunn-le-Haut	CT3326	C	24/07/2026	
Huningue	CT3327	C	24/07/2026	
Feldkirch	CT3328	C	24/07/2026	
Colmar	CT3329	C	24/07/2026	
Huningue	CT3330	C	24/07/2026	
Wittenheim	CT3331	C	24/07/2026	
Colmar Agglomération	CT3332	C	24/07/2026	
Colmar Agglomération	CT3333	C	24/07/2026	
Colmar Agglomération	CT3334	C	27/07/2026	
Reiningue	CT3335	C	27/07/2026	
Reiningue	CT3336	C	27/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3337	C	27/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3338	C	27/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3339	C	27/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3340	C	27/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3341	C	27/07/2026	
Huningue	CT3342	C	27/07/2026	
Buschwiller	CT3343	C	27/07/2026	
Ingersheim	CT3344	C	27/07/2026	
Hartmannswiller	CT3345	C	27/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3346	C	27/07/2026	
Munster	CT3347	C	29/07/2026	
Cernay	CT3348	C	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3349	C	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3350	C	29/07/2026	
Bartenheim	CT3351	C	29/07/2026	

Mulhouse Alsace Agglomération	CT3352	C	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3353	C	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3354	C	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3355	C	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3356	C	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3357	C	29/07/2026	
CCAS de Sainte Croix-en-Plaine	CT3358	C	29/07/2026	
CCAS de Sainte Croix-en-Plaine	CT3359	C	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3360	C	30/07/2026	
Munchhouse	CT3361	C	30/07/2026	
Colmar	CT3362	C	30/07/2026	
Wittenheim	CT3363	C	30/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3364	C	31/07/2026	
Colmar	CT3365	C	31/07/2026	
Colmar	CT3366	C	31/07/2026	
Colmar	CT3367	C	31/07/2026	
Hésingue	CT3368	C	31/07/2026	
Wittenheim	CT3369	C	03/08/2026	
Neuf-Brisach	CT3370	C	03/08/2026	
Huningue	CT3371	C	03/08/2026	
Colmar	CT3372	C	03/08/2026	
Turckheim	CT3373	C	04/08/2026	
SIVOM Diefmatten Falkwiller	CT3374	C	04/08/2026	
SIVOM Diefmatten Falkwiller	CT3375	C	04/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3376	C	04/08/2026	
SIVU Scolaire Steinbrunn-le-Bas Steinbrunn-le-Haut	CT3377	C	04/08/2026	
Ruederbach	CT3378	C	04/08/2026	
Sundhoffen	CT3379	C	04/08/2026	
Wintzenheim	CT3380	C	04/08/2026	
Ballersdorf	CT3381	C	04/08/2026	
Reiningue	CT3382	C	04/08/2026	
Syndicat Pôle Ried Brun	CT3383	C	05/08/2026	
Wittelsheim	CT3384	C	05/08/2026	
SIVU Scolaire Tagolsheim Walheim	CT3385	C	05/08/2026	
Ruederbach	CT3386	C	05/08/2026	
Artzenheim	CT3387	C	05/08/2026	
Wittenheim	CT3388	C	05/08/2026	
Wittenheim	CT3389	C	05/08/2026	
Village-Neuf	CT3390	C	05/08/2026	
Syndicat Mixte de Thann Cernay	CT3391	C	05/08/2026	
Huningue	CT3392	C	06/08/2026	
Kruth	CT3393	C	06/08/2026	
Schlierbach	CT3394	C	11/08/2026	
Winkel	CT3395	C	11/08/2026	
Steinbrunn-le-Haut	CT3396	C	11/08/2026	
Colmar	CT3397	C	11/08/2026	
Bartenheim	CT3398	C	11/08/2026	

Munchhouse	CT3399	C	12/08/2026	
Widensolen	CT3400	C	12/08/2026	
Ballersdorf	CT3401	C	12/08/2026	
Village-Neuf	CT3402	C	12/08/2026	
Huningue	CT3403	C	12/08/2026	
Hirsingue	CT3404	C	12/08/2026	
Oberhergheim	CT3405	C	12/08/2026	
Wittenheim	CT3406	C	12/08/2026	
Rustenhart	CT3407	C	12/08/2026	
SIVU du RPI d'Eschbach, Griesbach et Gunsbach	CT3408	C	12/08/2026	
Colmar	CT3409	C	12/08/2026	
Colmar	CT3410	C	12/08/2026	
Niedermorschwihr	CT3411	C	12/08/2026	
Huningue	CT3412	C	12/08/2026	
Riedisheim	CT3413	C	13/08/2026	
Niedermorschwihr	CT3414	C	13/08/2026	
Niedermorschwihr	CT3415	C	13/08/2026	
SIVU les Lutins du Hohnack	CT3416	C	13/08/2026	
Rantzwiller	CT3417	C	13/08/2026	
SLA	CT3418	C	13/08/2026	
Ammerschwihr	CT3419	C	13/08/2026	
SLA	CT3420	C	13/08/2026	
Stetten	CT3421	C	14/08/2026	
Sivom de Wintzenheim	CT3422	C	14/08/2026	
Orbey	CT3423	C	14/08/2026	
SLA	CT3424	C	14/08/2026	
Riedisheim	CT3425	C	14/08/2026	
Hagenthal-le-Haut	CT3426	C	14/08/2026	
Wintzenheim	CT3427	C	14/08/2026	
Reiningue	CT3428	C	14/08/2026	
Reiningue	CT3429	C	14/08/2026	
Wintzenheim	CT3430	C	17/08/2026	
Wittenheim	CT3431	C	17/08/2026	
Biltzheim	CT3432	C	17/08/2026	
Heiteren	CT3433	C	17/08/2026	
Wittenheim	CT3434	C	17/08/2026	
Wittenheim	CT3435	C	17/08/2026	
SIVU les Lutins du Hohnack	CT3436	C	17/08/2026	
Saint-Hippolyte	CT3437	C	18/08/2026	
SIVU Scolaire du Hohburg	CT3438	C	18/08/2026	
Colmar	CT3439	C	19/08/2026	
Kingersheim	CT3440	C	19/08/2026	
Munster	CT3441	C	19/08/2026	
Sainte-Croix-en-Plaine	CT3444	C	19/08/2026	
Folgensbourg	CT3445	C	19/08/2026	
Wintzenheim	CT3446	C	19/08/2026	
Bartenheim	CT3447	C	21/08/2026	

Baldersheim	CT3448	C	21/08/2026	
Riedisheim	CT3449	C	21/08/2026	
Morschwiller-le-Bas	CT3450	C	21/08/2026	
Munster	CT3451	C	21/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	CT3452	C	21/08/2026	
Huningue	CT3453	C	24/08/2026	
Willer-sur-Thur	CT3454	C	24/08/2026	
Oberbruck	CT3455	C	24/08/2026	
Courtavon	CT3456	C	24/08/2026	
SIVU les Lutins du Hohnack	CT3457	C	24/08/2026	
Village-Neuf	CT3458	C	24/08/2026	
Rustenhart	CT3459	C	24/08/2026	
Colmar	CT3460	C	24/08/2026	
Colmar	CT3461	C	24/08/2026	
Colmar	CT3462	C	24/08/2026	
Folgensbourg	CT3463	C	25/08/2026	
Folgensbourg	CT3464	C	25/08/2026	
SIVU EGG	CT3465	C	25/08/2026	
Huningue	CT3466	C	25/08/2026	
SIVU EGG	CT3467	C	25/08/2026	
Berentzwiller	CT3468	C	25/08/2026	
Steinbrunn-le-Bas	CT3469	C	25/08/2026	
SIVU les Lutins du Hohnack	CT3470	C	25/08/2026	
SLA	CT3471	C	25/08/2026	
Kingersheim	CT3472	C	25/08/2026	
SLA	CT3473	C	25/08/2026	
Raedersheim	CT3474	C	26/08/2026	
Riedisheim	CT3475	C	26/08/2026	
SLA	CT3476	C	26/08/2026	
Colmar	CT3477	C	26/08/2026	
Colmar	CT3478	C	26/08/2026	
Colmar	CT3479	C	26/08/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT3480	C	26/08/2026	
Colmar Agglomération	CT3481	C	26/08/2026	
Colmar Agglomération	CT3482	C	26/08/2026	
Colmar Agglomération	CT3483	C	26/08/2026	
Colmar	CT3484	C	26/08/2026	
Ammerschwihr	CT3485	C	26/08/2026	
CCTC	CT3486	C	26/08/2026	
CCTC	CT3487	C	26/08/2026	
Wittenheim	CT3488	C	26/08/2026	
Wittenheim	CT3489	C	26/08/2026	
Rustenhart	CT3490	C	26/08/2026	
Saint-Louis Agglomération	CT3491	C	26/08/2026	
Berentzwiller	CT3492	C	26/08/2026	
Jebsheim	CT3493	C	26/08/2026	
Huningue	CT3494	C	26/08/2026	
Wittelsheim	CT3495	C	26/08/2026	

Huningue	CT3496	C	26/08/2026	
Colmar	CT3497	C	26/08/2026	
Biesheim	CT3498	C	26/08/2026	
Kingersheim	CT3499	C	26/08/2026	
Kingersheim	CT3500	C	26/08/2026	
Kingersheim	CT3501	C	27/08/2026	
Colmar	CT3502	C	27/08/2026	
Wittelsheim	CT3503	C	27/08/2026	
Colmar	CT3504	C	27/08/2026	
Colmar	CT3505	C	27/08/2026	
Colmar	CT3506	C	27/08/2026	
Kaysersberg-Vignoble	CT3507	C	27/08/2026	
SIVU scolaire des Tuiliers	CT3508	C	27/08/2026	
Bitschwiller-les-Thann	CT3509	C	27/08/2026	
SIVU Lauw Sentheim Guewenheim	CT3510	C	27/08/2026	
SIS du Hohburg	CT3511	C	27/08/2026	
Folgensbourg	CT3512	C	27/08/2026	
Wintzenheim	CT3513	C	27/08/2026	
Cernay	CT3514	C	27/08/2026	
SIS Balschwiller Buethwiller Eglingen	CT3515	C	28/08/2026	
Wuenheim	CT3516	C	28/08/2026	
SIS des 4 écoles	CT3517	C	28/08/2026	
Riedisheim	CT3518	C	28/08/2026	
Ungersheim	CT3519	C	28/08/2026	
Colmar	CT3520	C	28/08/2026	
Winkel	CT3521	C	28/08/2026	
Colmar	CT3522	C	28/08/2026	
Colmar	CT3523	C	28/08/2026	
Colmar	CT3524	C	28/08/2026	
Colmar	CT3525	C	28/08/2026	
Colmar	CT3526	C	28/08/2026	
Colmar	CT3527	C	28/08/2026	
Colmar	CT3528	C	28/08/2026	
Colmar	CT3529	C	28/08/2026	
Illfurth	CT3530	C	28/08/2026	
Flaxlanden	CT3531	C	29/08/2026	
Rosenau	CT3532	C	31/08/2026	
Wintzenheim	CT3533	C	31/08/2026	
Ranspach-le-Haut	CT3534	C	31/08/2026	
Sivu EGG	CT3535	C	31/08/2026	
Widensolen	CT3536	C	31/08/2026	
Orbey	AV1-CT2195	A	03/02/2026	
Colmar	AV1-CT2459	A	03/02/2026	
Colmar	AV1-CT2554	A	05/02/2026	
Wittenheim	AV5-2354	A	06/02/2026	
Huningue	AV1-CT2627	A	11/02/2026	
Colmar Agglomération	AV2-CT2401	A	11/02/2026	
Metzeral	AV1-CT2539	A	12/02/2026	

SIVU du RPI d'Eschbach Griesbach Gunsbach	AV3-CT2584	A	13/02/2026	
Brunstatt-Didenheim	AV1-CT2512	A	16/02/2026	
Brunstatt-Didenheim	AV1-CT2513	A	16/02/2026	
Wittenheim	AV1-CT2572	A	16/02/2026	
Wittenheim	AV1-CT2573	A	16/02/2026	
Wittenheim	AV1-CT2585	A	16/02/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV3-CT2422	A	16/02/2026	
Zellenberg	AV11-CT1584	A	16/02/2026	
Colmar	AV1-CT2101	A	17/02/2026	
Colmar	AV1-CT2204	A	17/02/2026	
Colmar	AV1-CT2499	A	17/02/2026	
Colmar	AV1-CT2500	A	17/02/2026	
Colmar	AV2-CT2402	A	17/02/2026	
Wintzenheim	AV1-CT1745	A	18/02/2026	
Colmar	AV2-CT2427	A	18/02/2026	
Huningue	AV1-CT2443	A	18/02/2026	
Munster	AV1-CT2604	A	18/02/2026	
Colmar Agglomération	AV3-CT2003	A	20/02/2026	
Kaysersberg-Vignoble	AV1-CT2631	A	20/02/2026	
Kaysersberg-Vignoble	AV2-CT2608	A	20/02/2026	
Liebenswiller	AV1-CT2635	A	20/02/2026	
Munster	AV2 -CT2123	A	23/02/2026	
Munster	AV2-CT2168	A	23/02/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV4-CT2396	A	23/02/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV7-CT1854	A	23/02/2026	
Colmar	AV1-CT2363	A	25/02/2026	
Ammerschwihr	AV1-CT2510	A	25/02/2026	
Huningue	AV2-CT2053	A	25/02/2026	
Huningue	AV2-CT2055	A	25/02/2026	
Huningue	AV2-CT2159	A	25/02/2026	
Huningue	AV2-CT2162	A	25/02/2026	
Huningue	AV2-CT2166	A	25/02/2026	
Huningue	AV2-CT2179	A	25/02/2026	
Huningue	AV2-CT2244	A	25/02/2026	
Wittenheim	AV2-CT2572	A	25/02/2026	
Huningue	AV4-CT2109	A	25/02/2026	
Wittenheim	AV6-CT2354	A	25/02/2026	
Kingersheim	AV2-CT1774	A	02/03/2026	
Colmar	AV2-CT2554	A	02/03/2026	
Ingersheim	AV3-CT1936	A	02/03/2026	
SIAME Montreux-Jeune	AV1-CTC2692	A	04/03/2026	
Riedisheim	AV1-CT2681	A	04/03/2026	
Strueth	AV3-CT2302	A	04/03/2026	
Colmar	AV1-CT2529	A	06/03/2026	
Kingersheim	AV1-CT2549	A	06/03/2026	
Huningue	AV1-CT2645	A	06/03/2026	
Colmar	AV3-CT2105	A	06/03/2026	
Huningue	AV1-CT2644	A	09/03/2026	

Huningue	AV1-CT2701	A	11/03/2026	
Kirchberg	AV2-CT1575	A	11/03/2026	
Oberhergheim	AV4-CT1612	A	11/03/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2541	A	12/03/2026	
Lautenbach-Zell	AV1-CT2669	A	12/03/2026	
Huningue	AV1-CT2699	A	12/03/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV2-CT2299	A	12/03/2026	
Petit-Landau	AV1-CT2615	A	13/03/2026	
SIS du Hohburg	AV2-CT2439	A	13/03/2026	
Dessenheim	AV1-CT2736	A	16/03/2026	
Kingersheim	AV1-CT2273	A	18/03/2026	
Kingersheim	AV1-CT2550	A	18/03/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2675	A	18/03/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV2-CT2420	A	18/03/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV5-CT2396	A	18/03/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV8-CT1854	A	18/03/2026	
Kingersheim	AV1-CT2470	A	19/03/2026	
Colmar	AV1-CT2298	A	20/03/2026	
Colmar	AV2-CT2201	A	20/03/2026	
Wittenheim	AV2-CT2573	A	20/03/2026	
Wittenheim	AV2-CT2585	A	20/03/2026	
Colmar	AV3-CT2364	A	20/03/2026	
Wittenheim	AV3-CT2572	A	20/03/2026	
Colmar	AV5-CT1895	A	20/03/2026	
Zellenberg	AV12-CT1584	A	20/03/2026	
Strueth	AV4-CT2302	A	24/03/2026	
Hirtzbach	AV1-CT2574	A	24/03/2026	
Wittenheim	AV1-CT2733	A	24/03/2026	
Colmar	AV1-CT2516	A	25/03/2026	
Hagenthal-le-Haut	AV2-CT2297	A	25/03/2026	
Colmar Agglomération	AV3-CT2401	A	25/03/2026	
Colmar Agglomération	AV4-CT2003	A	25/03/2026	
Bitschwiller-les-Thann	AV1-CT2769	A	27/03/2026	
Munster	AV2-CT2255	A	27/03/2026	
Liebenswiller	AV2-CT2635	A	27/03/2026	
Colmar	AV3-CT2554	A	27/03/2026	
Altkirch	AV1-CT2684	A	30/03/2026	
Colmar	AV4-CT2143	A	30/03/2026	
Blotzheim	AV1-CT2551	A	31/03/2026	
Neuf-Brisach	AV1-CT2673	A	31/03/2026	
Colmar	AV1-CT2687	A	31/03/2026	
Colmar	AV1-CT2696	A	31/03/2026	
SIVU du RPI d'Eschbach Griesbach Gunsbach	AV1-CT2706	A	31/03/2026	
Wittenheim	AV7-CT2354	A	31/03/2026	
Kingersheim	AV1-CT2477	A	02/04/2026	
Colmar	AV1-CT2672	A	02/04/2026	
Kembs	AV2-CT2304	A	02/04/2026	
Niffer	AV1-CT2660	A	08/04/2026	

Guevenatten	AV1-CT2707	A	08/04/2026	
Colmar	AV1-CT2764	A	08/04/2026	
Brunstatt-Didenheim	AV2-CT2512	A	08/04/2026	
Lautenbach-Zell	AV2-CT2669	A	08/04/2026	
Bellemagny	AV1-CT2628	A	13/04/2026	
Wittenheim	AV2-CT2733	A	13/04/2026	
Huningue	AV1-CT2704	A	14/04/2026	
Zellenberg	AV13-CT1584	A	14/04/2026	
Communauté de communes Alsace Rhin Brisach	AV1-CT2668	A	15/04/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV6-CT2396	A	15/04/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV9-CT1854	A	15/04/2026	
Wittenheim	AV1-CT2643	A	20/04/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2797	A	20/04/2026	
Heiteren	AV2-CT2368	A	20/04/2026	
Colmar	AV2-CT2764	A	20/04/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV3-CT2420	A	20/04/2026	
Colmar	AV1-CT2662	A	22/04/2026	
Colmar	AV1-CT2670	A	22/04/2026	
Seppois-le-Bas	AV1-CT2825	A	22/04/2026	
Altkirch	AV2-CT2684	A	22/04/2026	
Colmar	AV4-CT2554	A	22/04/2026	
Colmar	AV1-CT2739	A	23/04/2026	
Colmar	AV2-CT2171	A	23/04/2026	
Colmar	AV2-CT2499	A	23/04/2026	
Huningue	AV4-CT2108	A	23/04/2026	
Colmar Agglomération	AV4-CT2401	A	23/04/2026	
Colmar	AV5-CT2143	A	23/04/2026	
Colmar	AV1-CT2239	A	24/04/2026	
Kingersheim	AV1-CT2381	A	24/04/2026	
Colmar	AV1-CT2507	A	24/04/2026	
Colmar	AV1-CT2722	A	24/04/2026	
Colmar	AV1-CT2778	A	24/04/2026	
Colmar	AV1-CT2783	A	24/04/2026	
Colmar	AV2-CT2204	A	24/04/2026	
Colmar	AV4-CT2364	A	24/04/2026	
Colmar	AV2-CT2687	A	24/04/2026	
Eschbach-au-Val	AV1-CT2788	A	29/04/2026	
Colmar	AV1-CT2822	A	29/04/2026	
Colmar	AV2-CT2500	A	29/04/2026	
Rantzwiller	AV1-CT2771	A	30/04/2026	
Colmar	AV2-CT2696	A	30/04/2026	
Liebenswiller	AV3-CT2635	A	30/04/2026	
SIS Koestlach Moernach Vieux-Ferrette	AV8-CT2354	A	30/04/2026	
Kingersheim	AV1-CT2637	A	04/05/2026	
Widensolen	AV1-CT2802	A	04/05/2026	
Neuf-Brisach	AV1-CT2831	A	04/05/2026	
Seppois-le-Bas	AV2-CT2825	A	05/05/2026	

SIVU Scolaire du Hohburg	AV3-CT2439	A	06/05/2026	
Colmar	AV3-CT2104	A	06/05/2026	
Colmar	AV3-CT2160	A	06/05/2026	
Colmar	AV1-CT2530	A	06/05/2026	
Mollau	AV1-CT2809	A	06/05/2026	
Aspach-Michelbach	AV1-CT1786	A	07/05/2026	
SIAEP Traubach et environs	AV1-CT2725	A	07/05/2026	
Riedisheim	AV1-CT2896	A	07/05/2026	
Riedisheim	AV2-CT2681	A	07/05/2026	
Niedermorschwihr	AV1-CT2130	A	12/05/2026	
Huningue	AV1-CT2850	A	12/05/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2853	A	12/05/2026	
Raedersheim	AV1-CT2855	A	12/05/2026	
Huningue	AV1-CT2895	A	12/05/2026	
Wintzenheim	AV2-CT1745	A	12/05/2026	
Lautenbach-Zell	AV3-CT2669	A	12/05/2026	
Colmar	AV3-CT2204	A	13/05/2026	
Baldersheim	AV1-CT2787	A	22/05/2026	
Huningue	AV1-CT2909	A	22/05/2026	
Wittenheim	AV3-CT2733	A	22/05/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV7-CT2396	A	22/05/2026	
Zellenberg	AV14-CT1584	A	22/05/2026	
Colmar	AV1-CT2467	A	26/05/2026	
Heiteren	AV1-CT2473	A	26/05/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2770	A	26/05/2026	
Colmar	AV2-CT2739	A	26/05/2026	
Hochstatt	AV5-CT2234	A	26/05/2026	
Colmar	AV1-CT2691	A	27/05/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2712	A	27/05/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2713	A	27/05/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2714	A	27/05/2026	
Colmar	AV1-CT2737	A	27/05/2026	
SIVU du RPI d'Eschbach Griesbach Gunsbach	AV1-CT2854	A	27/05/2026	
SIAME Montreux-Jeune	AV1-CT2856	A	27/05/2026	
Huningue	AV1-CT2894	A	27/05/2026	
Huningue	AV1-CT2912	A	27/05/2026	
Bellemagny	AV2-CT2628	A	27/05/2026	
Colmar	AV3-CT2687	A	27/05/2026	
Colmar	AV3-CT2696	A	27/05/2026	
Oberhergheim	AV5-CT1612	A	27/05/2026	
Colmar Agglomération	AV5-CT2003	A	27/05/2026	
Colmar	AV5-CT2364	A	27/05/2026	
Colmar	AV6-CT1895	A	27/05/2026	
Wittenheim	AV9-CT2354	A	27/05/2026	
Widensolen	AV2-CT2802	A	28/05/2026	
Obermorschwihr	AV1-CT2729	A	01/06/2026	
Colmar	AV2-CT2662	A	01/06/2026	
Saint-Cosme	AV1-CT2727	A	28/05/2026	

Guevenatten	AV2-CT2707	A	28/05/2026	
Eschbach-au-Val	AV2-CT2788	A	28/05/2026	
Munster	AV3-CT2123	A	28/05/2026	
Liebenswiller	AV4-CT2635	A	28/05/2026	
Colmar	AV5-CT2554	A	28/05/2026	
Dessenheim	AV1-CT2961	A	29/05/2026	
Wittenheim	AV1-CT2665	A	03/06/2026	
SIAEP de la Plaine du Rhin	AV1-CT2817	A	03/06/2026	
Colmar	AV2-CT2783	A	03/06/2026	
Colmar	AV4-CT1029	A	03/06/2026	
Lautenbach-Zell	AV4-CT2669	A	03/06/2026	
Colmar	AV4-CT2105	A	04/06/2026	
Huningue	AV1-CT2952	A	08/06/2026	
CCAS de Sainte Croix-en-Plaine	AV1-CT2501	A	11/06/2026	
Munster	AV1-CT2913	A	11/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	AV2-CT2513	A	11/06/2026	
Raedersheim	AV2-CT2855	A	11/06/2026	
Munster	AV3-CT2255	A	11/06/2026	
Brunstatt-Didenheim	AV3-CT2512	A	11/06/2026	
Mollau	AV2-CT2809	A	12/06/2026	
Kingersheim	AV1-CT3063	A	16/06/2026	
Mollau	AV3-CT2809	A	17/06/2026	
SLA	AV1-CT2746	A	19/06/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT2814	A	19/06/2026	
SLA	AV2-CT2541	A	19/06/2026	
SLA	AV3-CT2299	A	19/06/2026	
Colmar Agglomération	AV5-CT2401	A	19/06/2026	
Wittenheim	AV10-CT2354	A	19/06/2026	
Colmar	AV1-CT2486	A	22/06/2026	
SLA	AV1-CT2745	A	22/06/2026	
SLA	AV1-CT2753	A	22/06/2026	
SLA	AV1-CT2757	A	22/06/2026	
SLA	AV1-CT2772	A	22/06/2026	
Magstatt-le-Haut	AV1-CT2925	A	22/06/2026	
SLA	AV2-CT2675	A	22/06/2026	
SIAS Montreux-Jeune	AV2-CT2856	A	22/06/2026	
Colmar	AV4-CT1669	A	22/06/2026	
Colmar	AV1-CT2900	A	26/06/2026	
MAA	AV1-CT2949	A	26/06/2026	
Colmar	AV1-CT2989	A	26/06/2026	
Lautenbach-Zell	AV5-CT2669	A	26/06/2026	
Hombourg	AV1-CT2923	A	24/06/2026	
SLA	AV1-CT2945	A	24/06/2026	
Raedersheim	AV1-CT3022	A	24/06/2026	
Kingersheim	AV2-CT2550	A	24/06/2026	
Kingersheim	AV2-CT3063	A	24/06/2026	
Kembs	AV3-CT2304	A	24/06/2026	
Bellemagny	AV3-CT2628	A	29/06/2026	

Wettolsheim	AV1-CT3183	A	30/06/2026	
Huningue	AV2-CT2645	A	30/06/2026	
Saint-Cosme	AV2-CT2727	A	30/06/2026	
MAA	AV2-CT2814	A	30/06/2026	
Kingersheim	AV1-CT3078	A	01/07/2026	
Kingersheim	AV1-CT3089	A	01/07/2026	
Kingersheim	AV1-CT3090	A	01/07/2026	
Kingersheim	AV1-CT3091	A	01/07/2026	
Kingersheim	AV1-CT2677	A	02/07/2026	
Colmar	AV2-CT2672	A	04/07/2026	
Orbey	AV1-CT2948	A	06/07/2026	
Sivu EGG	AV1-CT3173	A	07/07/2026	
Saint-Hippolyte	AV1-CT2336	A	08/07/2026	
Communauté de communes Sundgau	AV1-CT2602	A	09/07/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2678	A	09/07/2026	
SIS du Hohburg	AV4-CT2439	A	10/07/2026	
Neuf-Brisach	AV1-CT3059	A	16/07/2026	
SMF Territoire d'Energie Alsace	AV1-CT3202	A	20/07/2026	
Oderen	AV1-CT2897	A	27/07/2026	
Colmar	AV3-CT2171	A	27/07/2026	
Colmar	AV3-CT2739	A	27/07/2026	
Widensolen	AV3-CT2802	A	27/07/2026	
Mollau	AV5-CT2809	A	27/07/2026	
Leimbach	AV1-CT2861	A	28/07/2026	
Neuf-Brisach	AV1-CT2868	A	28/07/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV1-CT2944	A	28/07/2026	
Huningue	AV1-CT2971	A	28/07/2026	
Zellenberg	AV1-CT3138	A	28/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	AV1-CT3145	A	28/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	AV1-CT3146	A	28/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	AV1-CT3150	A	28/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	AV1-CT3163	A	28/07/2026	
Liebenswiller	AV1-CT3217	A	28/07/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	AV1-CT3236	A	28/07/2026	
Huningue	AV2-CT2699	A	28/07/2026	
Huningue	AV3-CT2645	A	28/07/2026	
Munster	AV4-CT2123	A	28/07/2026	
Huningue	AV5-CT2108	A	28/07/2026	
Mollau	AV6-CT2809	A	28/07/2026	
Wittenheim	AV11-CT2354	A	28/07/2026	
Munster	AV1-CT2852	A	29/07/2026	
Berentzwiller	AV1-CT2982	A	29/07/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT2931	A	03/08/2026	
Kingersheim	AV2-CT2637	A	03/08/2026	
SIVU scolaire des Tuiliers	AV1-CT3094	A	04/08/2026	
SIVU Scolaire du Hohburg	AV5-CT2439	A	04/08/2026	
Steinbrunn-le-Haut	AV1-CT3184	A	07/08/2026	
Steinbrunn-le-Haut	AV1-CT3185	A	07/08/2026	

Steinbrunn-le-Haut	AV1-CT3326	A	07/08/2026	
Communauté de communes de Thann Cernay	AV1-CT2280	A	10/08/2026	
Colmar	AV1-CT2652	A	10/08/2026	
Hagenthal-le-Haut	AV1-CT2910	A	10/08/2026	
Neuf-Brisach	AV1-CT2942	A	10/08/2026	
Sausheim	AV1-CT3164	A	10/08/2026	
Saint-Louis Agglomération	AV2-CT2945	A	10/08/2026	
SIVU Scolaire Obersaasheim Geiswasser	AV3-CT1378	A	10/08/2026	
SIVU Scolaire Obersaasheim Geiswasser	AV3-CT1379	A	10/08/2026	
SIVU Scolaire Obersaasheim Geiswasser	AV3-CT1510	A	10/08/2026	
Hagenthal-le-Haut	AV1-CT2784	A	12/08/2026	
Sundhoffen	AV1-CT3379	A	12/08/2026	
Biesheim	AV1-CT3046	A	13/08/2026	
Blotzheim	AV2-CT2551	A	13/08/2026	
Chavannes-Sur-l'Etang	AV1-CT2901	A	18/08/2026	
Chavannes-Sur-l'Etang	AV1-CT2903	A	18/08/2026	
Huningue	AV1-CT3048	A	18/08/2026	
Colmar	AV1-CT3134	A	20/08/2026	
Zellenberg	AV2-CT3138	A	20/08/2026	
Mollau	AV7-CT2809	A	20/08/2026	
Huningue	AV1-CT2847	A	25/08/2026	
Village-Neuf	AV1-CT2927	A	25/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT3006	A	25/08/2026	
Huningue	AV1-CT3071	A	25/08/2026	
Colmar Agglomération	AV1-CT3154	A	25/08/2026	
Colmar Agglomération	AV1-CT3211	A	25/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT3376	A	25/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV2-CT2931	A	25/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT3003	A	26/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT3126	A	26/08/2026	
Colmar	AV1-CT3198	A	26/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT3310	A	26/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT3311	A	26/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT3316	A	26/08/2026	
Mulhouse Alsace Agglomération	AV1-CT3318	A	26/08/2026	
SIVU Scolaire du Hohburg	AV6-CT2439	A	26/08/2026	
Huningue	AV6-CT2108	A	28/08/2026	

II. ARCHIVISTES ITINERANTS

CONVENTIONS et AVENANTS
Signés par le Président
Période du 1er février 2026 au 31 août 2026.

Collectivité concernée	Convention – Avenant			Observations
	N	C – A	Date	
Feldkirch	38	C	05/02/2026	
Mertzen	39	C	05/02/2026	
Seppois-le-Bas	40	C	05/02/202	
Herrlisheim près Colmar	41	C	05/02/2026	
Oderen	42	C	05/02/2026	
PETR Rhin Vignoble Grand Ballon	43	C	05/02/2026	
Zillisheim	44	C	05/02/2026	
Weckolheim	45	C	05/02/2026	
Obersaasheim	46	C	05/02/2026	
Illtal	47	C	05/02/2026	
SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon	48	C	05/02/2026	
Eteimbes	50	C	05/02/2026	
Com com Pays de Rouffach - Eguisheim	37	C	12/02/2026	
Com com Pays de Rouffach - Osenbach	49	C	12/02/2026	
Com com Pays de Rouffach - Hattstatt	51	C	12/02/2026	
Soultzmatt	52	C	12/02/2026	
SMO Lac de Kruth-Wildenstein	53	C	12/02/2026	
Blodelsheim	55	C	16/04/2026	
Walbach	56	C	16/04/2026	
Montreux-Vieux	57	C	16/04/2026	
Montreux-Jeune	58	C	16/04/2026	
Chalampé	59	C	16/04/2026	
Kirchberg	60	C	16/04/2026	
Issenheim	61	C	16/04/2026	
Com com Pays de Rouffach	54	C	30/04/2026	
Lautenbach	62	C	30/04/2026	
Balschwiller	63	C	07/05/2026	
Com com Pays de Rouffach – Pfaffenheim	64	C	07/05/2026	
Durlinsdorf	65	C	07/05/2026	
Franken	66	C	07/05/2026	
Koetzingue	67	C	07/05/2026	
Hégenheim	68	C	07/05/2026	
Husseren-Wesserling	69	C	07/05/2026	
Ottmarsheim	70	C	07/05/2026	
SM4	71	C	04/06/2026	
Com com Pays de Rouffach – Gueberschwihr	72	C	04/06/2026	
Malmerspach	73	C	04/06/2026	
Com com vallée de la Doller	74	C	04/06/2026	
Bréchaumont	75	C	04/06/2026	
Pulversheim	76	C	04/06/2026	
Sierentz	77	C	04/06/2026	
Flaxlanden	78	C	11/06/2026	
Fislis	79	C	11/06/2026	

Fréland	80	C	11/06/2026	
Vogelgrun	81	C	11/06/2026	
Storckensohn	82	C	11/06/2026	
Beblenheim	83	C	11/06/2026	
Pfastatt	84	C	11/06/2026	
Rixheim	85	C	11/06/2026	
Bollwiller	87	C	11/06/2026	
SCOT Montagne Vignoble et Ried	86	C	24/06/2026	
SIVOM Soultzbach	88	C	16/07/2026	
Wickerschwihr	89	C	23/07/2026	
Uffheim	90	C	23/07/2026	
SM Markstein-Grand Ballon	91	C	23/07/2026	
SITDCE	92	C	23/07/2026	
SITEUCE	93	C	23/07/2026	
Niederentzen	94	C	23/07/2026	
Montreux-Vieux	57-01	A	23/04/2026	
Montreux-Jeune	58-01	A	30/04/2026	
Koetzingue	67-01	A	04/06/2026	
Com com Pays de Rouffach – Pfaffenheim	64-01	A	16/07/2026	
Beblenheim	83-01	A	23/07/2026	

III. SERVICES GENERAUX

CONVENTIONS et AVENANTS
Signés par le Président
Période du 1er février 2026 au 31 août 2026.

Collectivité concernée	Convention – Avenant			Observations
	N	C – A	Date	
Comundi – Saint-Denis	05	C	02/02/2026	Convention de formation professionnelle
ADIAJ Formation – Paris	06	C	02/02/2026	Convention de formation professionnelle
ADIAJ Formation – Paris	07	C	03/02/2026	Convention de formation professionnelle
ADIAJ – Paris	08	C	09/02/2026	Convention simplifiée de formation
Collectivité concernée	**Convention – Avenant**			**Observations**
	N	**C – A**	**Date**	
ADIAJ – Paris	09	C	10/02/2026	Convention simplifiée de formation
Comundi – Saint-Denis	10	C	11/02/2026	Convention de formation professionnelle
Comundi – Saint-Denis	11	C	11/02/2026	Convention de formation professionnelle

Comundi – Saint-Denis	12	C	11/02/2026	Convention de formation professionnelle
ADIAJ – Paris	13	C	16/02/2026	Convention simplifiée de formation
ADIAJ – Paris	14	C	20/02/2026	Convention simplifiée de formation
ADIAJ – Paris	14	C	23/02/2026	Convention simplifiée de formation
My Osteo Prévention – Castelnaudary	16	C	24/02/2026	Convention de formation professionnelle
My Osteo Prévention – Castelnaudary	17	C	24/02/2026	Convention de formation professionnelle
Comundi – Saint-Denis	18	C	06/03/2026	Convention de formation professionnelle
AMS France – Nancy	19	C	11/03/2026	Convention simplifiée de formation professionnelle continue
Archivistes français de formation – Paris	20	C	13/03/2026	Convention de formation
Serda – Paris	21	C	17/03/2026	Convention de formation
CIG Grande Couronne – Versailles	22	C	20/03/2026	Convention relative à la fourniture de sujets – Conc ETAPS ppal 2cl 2026
Serda Compétences – Paris	23	C	17/04/2026	Convention de formation
ADIAJ Formation – Paris	24	C	21/04/2026	Convention simplifiée de formation
AMS Training – Nancy	25	C	27/04/2026	Convention simplifiée de formation professionnelle continue
ADIAJ Formation – Paris	26	C	13/05/2026	Convention simplifiée de formation
CEGAPE – Levallois-Perret	27	C	18/05/2026	Convention de formation professionnelle
ADIAJ Formation – Paris	28	C	26/05/2026	Convention simplifiée de formation
Archivistes français de formation – Paris	29	C	01/06/2026	Convention de formation
CEGAPE – Levallois Perret	30	C	04/06/2026	Convention de formation professionnelle
CDG de la Moselle – Metz	31	C	16/06/2026	Convention relative à la refacturation de la correction des copies – épreuve de langues vivantes – Conc adjt admin ppal 2cl 2026
ADIAJ Formation – Paris	30	C	16/06/2026	Convention simplifiée de formation
ADIAJ Formation – Paris	31	C	16/06/2026	Convention simplifiée de formation
ADIAJ Formation – Paris	32	C	06/07/2026	Convention simplifiée de formation

IV. SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

CONVENTIONS et AVENANTS
Signés par le Président
Période du 1er février 2026 au 31 août 2026.

Collectivité concernée	Convention – Avenant			Observations
	N	C – A	Date	
Saint-Louis	1	C	19/02/2026	Convention de mise à disposition d'un ACFI
SIS du Haut-Rhin	2	C	26/03/2026	Convention de mise à disposition d'un ACFI
Région Grand Est	3	C	26/03/2026	Convention de mise à disposition d'un ACFI
CDG des Vosges – UXEGNEY	4	C	16/04/2026	Convention cadre d'accès et d'utilisation des applications informatiques proposées par le CDG des Vosges
CDG des Vosges – UXEGNEY	5	C	16/04/2026	Convention individuelle "Application livret d'accueil sécurité"
Goldbach-Altenbach	6	C	28/05/2026	Convention de mise à disposition d'un ACFI
Altkirch	7	C	16/07/2026	Convention de mise à disposition d'un ACFI
CCAS Sainte Croix en Plaine	8	C	02/07/2026	Convention d'accompagnement par le service COST – mission complémentaire
Oberhergheim	9	C	06/07/2026	Convention d'accompagnement par le service COST – mission complémentaire
Colmar	01-01	A	30/04/2026	Annexe à la convention de mise à disposition d'un ACFI (plan d'intervention 2026 - mise en œuvre du volet B de la convention)

Le Conseil prend acte.

Point 3 : Décisions financières

a) Décision modificative

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

La présentation de ces décisions modificatives tient compte de la nomenclature M 57. Il est précisé que la présentation est faite par nature et que les crédits prévus ont été soumis au vote du Conseil d'Administration chapitre par chapitre.

Ce document retrace les modifications apportées au budget 2026. Il est rappelé que ce dernier intégrait les reports de l'année 2025, ainsi que l'affectation du résultat.

Dépenses de fonctionnement : 16 646 168,07 €
Dépenses d'investissement : 855 594,70 €

Total des dépenses 17 501 762,77 €

Recettes de fonctionnement : 16 646 168,07 €
Recettes d'investissement : 855 594,70 €

Total des recettes 17 501 762,77 €

Chapitre	Article	Libellé	BP 2026		Dépenses	Recettes
			Dépenses	Recettes		
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
012	641312	Rémunérations non titulaire	7 008 668,07 €		+ 200 000 €	
70	70848	Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes		10 297 000,00 €		+ 200 000 €
		TOTAL			+ 200 000 €	+ 200 000 €

Le Conseil approuve ces montants.

Point 3 : Décisions financières

b) Reprise pour mandatement des dépenses 2026 en section d'investissement 2027

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT (applicables aux centres de gestion par renvoi de l'article L. 1612-20 du CGCT), le Président du Centre de Gestion a la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice N dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces reprises se font par chapitre budgétaire, à savoir :

CHAPITRE	Montant budgétaire 2026	Valeur 2027 à retenir
20 - Immobilisations incorporelles	**100 000,00 €**	**25 000,00 €**
Compte 2051 : Concessions, droits similaires, licences		25 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	**190 000,00 €**	**47 500,00 €**
Compte 2158 : Installations, matériel et outillage		2 500,00 €
Compte 21828 : Autre matériel de transport		10 000,00 €
Compte 21838 : Autre matériel informatique		25 000,00 €
Compte 21848 : Autre matériel de bureau et mobilier		5 000,00 €
Compte 2185 : Matériel de téléphonie		1 250,00 €
Compte 2188 : Autres immobilisations		3 750,00 €
23 - Immobilisations en cours	**291 439,00 €**	**72 859,75 €**
Compte 2318 : Autres Immo. corporelles en cours		70 359,75 €
Compte 238 : Avances versées		2 500,00 €

Les crédits ayant fait l'objet de cette autorisation devront être intégrés au budget de l'année N.

Le Conseil approuve ces montants.

Point 3: **Décisions financières**

c) Admission en non-valeur

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Le Comptable de la Paierie de la Collectivité Européenne d'Alsace a transmis aux services du Centre de Gestion des états retraçant des taxes et produits irrécouvrables relatifs aux exercices 2015 à 2025. Il convient de distinguer :

- les créances irrécouvrables (article 6541), qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité,) qui induit en échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance
- les créances éteintes (article 6542) ; l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution

Ces états récapitulent des titres relatifs aux années citées ci-dessus et pour lesquels une situation de créance minime et de poursuites sans effet à conduit à une proposition d'effacement de dette.

Monsieur le Comptable soumet pour ces éléments une demande d'admission en non-valeur d'un montant de 1 618,41 € sur l'article 6541.
Pour information un montant de 2 500 € a été voté à l'article 6541 du budget 2026.

Le Conseil adopte la demande d'admission en non-valeur.

<u>Point 4</u> : Taux de cotisation 2027 – Taux missions facultatives

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Le financement des missions exercées par le Centre de Gestion repose notamment sur :

- une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés, destinée au financement des missions obligatoires ;
- une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, destinée au financement de missions facultatives proposées aux collectivités et établissements affiliés ;
- des contributions spécifiques et des facturations correspondant aux missions réalisées à la demande des collectivités et établissements publics, dans les conditions définies par convention ou par délibération du conseil d'administration.

Les articles L. 452-25 et -26 et suivants du Code général de la fonction publique encadrent le financement des centres de gestion. Les missions facultatives peuvent être financées soit dans les conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés.

Les missions obligatoires exercées par les centres de gestion sont notamment définies aux articles L. 452-35 à L. 452-38 du Code général de la fonction publique.

Le débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026, intervenu lors de la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 2026, a présenté les principales orientations financières du Centre de Gestion, l'évolution prévisionnelle de ses recettes et de ses dépenses ainsi que les conditions de financement de ses missions.

- **Cotisation obligatoire finançant les missions obligatoires**

Il est proposé de fixer, pour l'année **2027**, le taux de la cotisation obligatoire à : **0,80 %**
Ce taux est appliqué à l'assiette réglementaire constituée par les rémunérations soumises à cotisation versées par les collectivités et établissements affiliés.

La liste des missions obligatoires est fixée en annexe à la présente délibération.

- **Cotisation additionnelle finançant les missions facultatives**

Il est proposé de fixer, pour l'année **2027**, le taux de la cotisation additionnelle à : **0,55 %**
Cette cotisation additionnelle finance les missions facultatives mises à disposition des collectivités et établissements affiliés dans les conditions déterminées par le Centre de Gestion.

- **Soit un Taux global** (cumul de la cotisation obligatoire et cotisation additionnelle) de : **1,35 %**

Missions facultatives faisant l'objet d'une tarification spécifique

Les missions ne relevant pas intégralement des cotisations mentionnées ci-dessus sont facturées selon les tarifs figurant en annexe à la présente délibération.

Collectivités affiliées et non affiliées :

Lorsque l'annexe distingue les collectivités affiliées des collectivités non affiliées, le tarif correspondant à la situation de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire est appliqué.
Pour les missions ne comportant pas de distinction tarifaire, le tarif indiqué est applicable à l'ensemble des bénéficiaires, sous réserve des stipulations particulières prévues par convention.

Frais annexes :
Sauf mention contraire, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, d'affranchissement, de reprographie ou les autres frais directement liés à l'exécution d'une mission peuvent être facturés en complément, dans les conditions prévues par la convention ou le devis accepté par la collectivité bénéficiaire.

Missions sur devis :
Les missions pour lesquelles aucun tarif forfaitaire n'est fixé par la présente délibération font l'objet d'un devis ou d'une convention préalable précisant leur contenu, leur durée et leurs conditions financières.

Les tarifs sont applicables à compter du **1er janvier 2027**, sauf disposition particulière prévue par une convention ou une délibération spécifique.

La liste des missions facultatives est fixée en annexe à la présente délibération.

Le Conseil approuve les montants.

Point 5 : Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté d'Annick BRAESCH, Directrice adjointe, présente le point.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale / établissement public a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.
Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit **« santé »** ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit **« prévoyance »** ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.
Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité :** La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
  Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- **Un outil d'engagement politique RH :** La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

- **Une source d'efficacité au travail :** La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics. Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et

d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- **Un outil de dialogue social :** La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.

- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L911-7 du Code de la sécurité sociale.
Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1er janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1er janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.
-

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.
Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.
Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) LE ROLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1er janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.
L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.
Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.
Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une **convention de participation signée avec Mutest / MNT** qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
  Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1er janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.
  Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
  Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et règlementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local mentionné ci-dessus.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX AU SEIN DU CENTRE DE GESTION :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale du CDG 68 sont les suivantes :

En santé :

- Participation en santé depuis le : 1er janvier 2013
- Date de la dernière délibération : 14 octobre 2025
- Mode de participation retenu : convention de participation souscrite auprès de Mutest qui a pris effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 6 ans

- Montant de la participation et critères de modulation : 35 € / agent et 5 € si le conjoint est couvert par le contrat santé, 5 € par enfant à charge couvert par le contrat santé dans la limite de 3 enfants et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent.

Personnel CDG et FMPE (au 31/07/2026)	Nbre de bénéficiaires de la participation :	39
	Taux d'adhésion :	79,6%
	Nbre de bénéficiaires assurés *(conjoints, enfants, ayants droit, etc.) :*	72
	Budget consacré à la participation en 2025 :	11 916,66€ Moyenne : 993,06€/mois
	Budget consacré à la participation en 2026 (janvier à juillet) :	10 068,86€ Moyenne : 1 438,41€/mois
Missions temporaires (au 31/07/2026)	Nbre de bénéficiaires de la participation :	39
	Taux d'adhésion :	7,1%
	Nbre de bénéficiaires assurés :	66
	Budget consacré à la participation en 2025 :	11 115,09€ Moyenne : 926,26€/mois
	Budget consacré à la participation en 2026 (janvier à juillet) :	11 326,17€ Moyenne : 1 618,02€/mois

En prévoyance :

- Participation en prévoyance depuis le : 1er janvier 2013
- Date de la dernière délibération : 14 octobre 2025
- Mode de participation retenu : convention de participation souscrite auprès de CNP Assurances / Relyens qui a pris effet le 1er janvier 2026
- Montant de la participation : 45 € /agent dans la limite de la cotisation versée

Personnel CDG et FMPE (au 31/07/2026)	Nbre de bénéficiaires de la participation :	48
	Taux d'adhésion :	97,95%
	Nbre d'agents assurés en P01 (incapacité/invalidité) :	48
	Nbre d'agents assurés en P01 (incapacité/invalidité) et P02 (perte de retraite) :	35
	Nbre d'agents assurés en P01 (incapacité/invalidité) et P03 (décès) :	27
	Nbre d'agents assurés en P01 (incapacité/invalidité), P02 (perte de retraite) et P03 (décès) :	22
	Budget consacré à la participation en 2025 :	18 141,60€ Moyenne : 1 511,80€/mois
	Budget consacré à la participation en 2026 (janvier à juillet) :	14 633,65€ Moyenne : 2 090,52€/mois
Missions temporaires (au 31/07/2026)	Nbre de bénéficiaires de la participation :	19
	Taux d'adhésion :	3,45%
	Budget consacré à la participation en 2025 :	3 109,61€ Moyenne : 259,13€/mois
	Budget consacré à la participation en 2026 (janvier à juillet) :	4 791,63€ Moyenne : 684,52€/mois

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le débat sur la protection sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours porte sur :

Orientation stratégique : renforcer l'attractivité et la marque employeur, utiliser la PSC comme un levier pour fidéliser les agents et attirer de nouveaux candidats.

Orientation financière : maîtrise des budgets et équilibre social, anticiper l'évolution des coûts pour les finances de l'établissement, préparer les prochaines échéances (notamment en prévoyance) et garantir le pouvoir d'achat des agents.

Orientation sociale : dialogue et accompagnement des agents, s'assurer que les agents bénéficient d'une couverture adaptée à leurs besoins.

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il conviendra de revoir les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale / l'établissement public en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Le Conseil prend acte de la tenue du débat portant sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents du Centre de Gestion, sur la base du rapport de présentation ci-dessus.

Le Conseil prend acte.

Point 6 : Etat du personnel – Mise à jour

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Depuis 2023 la présentation de l'état du personnel a été modifiée pour répondre aux exigences légales, incluant la liste des emplois créés et indiquant les fonctions et les grades afférents à ces emplois.

Suites aux modifications successives de l'état du personnel, il est apparu nécessaire de procéder à plusieurs mises à jour portant sur les libellés des emplois et la dénomination des services d'affectation afin de rétablir la pleine cohérence entre l'état du personnel, l'organigramme et les fiches de postes des agents.

Il est également nécessaire de procéder à la modification des emplois de direction suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Le Président propose donc d'effectuer ces modifications et de simplifier la présentation de l'état du personnel en procédant à la création de l'ensemble des emplois permanents et en adoptant le présent état du personnel.

Le Président précise que la présente modification n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.
La structure de l'organigramme du Centre de Gestion du Haut-Rhin et les fiches de postes du personnel en place ne sont pas impactées par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'avis préalable rendu par le comité social territorial le 03/09/2026 ;
Vu l'organigramme du Centre de Gestion du Haut-Rhin et les fiches de poste ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

Il est proposé :

- de procéder à la suppression de l'ensemble des postes / grades / emplois, à effet du 1er novembre 2026 ;

- de procéder à la création des emplois permanents du Centre de Gestion du Haut-Rhin et d'adopter l'état du personnel, à effet du 1er novembre 2026, dans les conditions définies par le tableau annexé.

À l'exception des emplois fonctionnels administratifs de direction, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, en application des articles L. 332-8 à L. 332-14.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par le président, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.
La nature des fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste associée à l'emploi permanent correspondant.

SERVICE D'AFFECTATION DE L'EMPLOI	LIBELLÉ DE L'EMPLOI PERMANENT	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE AFFERENTE A L'EMPLOI (à TC ou TNC XX/35)	GRADE(S) ASSOCIES À L'EMPLOI	EFFECTIF BUDGETAIRE
/	Assistant de gestion administrative	TC 35/35	CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Accueil	Chargé d'accueil	TC 35/35	CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Archives	Archiviste itinérant	TC 35/35	CE des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades) CE des assistants territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades)	1
Archives	Archiviste itinérant	TC 35/35	CE des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades) CE des assistants territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades)	1
Archives	Archiviste itinérant	TC 35/35	CE des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades) CE des assistants territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades)	1
Archives	Archiviste itinérant	TC 35/35	CE des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades) CE des assistants territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades)	1

Archives	Archiviste itinérant	TC 35/35	CE des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades) CE des assistants territoriaux de conservation du patrimoine (tous les grades)	1
Carrières	Gestionnaire carrières	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Carrières	Gestionnaire carrières	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade)CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Carrières	Gestionnaire carrières	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Carrières	Gestionnaire carrières / correspondant(e) retraite CNRACL	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Carrières	Gestionnaire carrières / correspondant(e) retraite CNRACL	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1

			CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	
Carrières / Accueil	Assistant de gestion administrative	TC 35/35	CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Comité social territorial	Gestionnaire comité social territorial	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Concours et Emploi	Conseiller emploi et mobilité	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Concours et Emploi	Gestionnaire concours	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Concours et Emploi	Gestionnaire concours	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Concours et Emploi	Gestionnaire emploi	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Concours et Emploi	Responsable du service concours et emploi	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1

Conseil en organisation et santé au travail	Conseiller en Organisation et Santé au Travail	TC 35/35	CE des psychologues territoriaux (tous les grades)CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade)	1
Conseil en organisation et santé au travail	Conseiller en Organisation et Santé au Travail	TC 35/35	CE des psychologues territoriaux (tous les grades) CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade)	1
Conseil en organisation et santé au travail	Responsable du service conseil en organisation et santé au travail	TC 35/35	CE des psychologues territoriaux (tous les grades) CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade)	1
Direction	Directeur général adjoint de centre de gestion de 9 001 à 20 000 agents (emploi fonctionnel administratif de direction)	TC 35/35	Article 13 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 : CE des administrateurs territoriaux (tous les grades) Autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'IB terminal de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou supérieur à l'IB 1217 CE des conservateurs territoriaux de bibliothèques (tous les grades) CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade)	1

Direction	Directeur général de centre de gestion de 9 001 à 12 000 agents (emploi fonctionnel administratif de direction)	TC 35/35	Article 13 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 : CE des administrateurs territoriaux (tous les grades) Autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'IB terminal de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou supérieur à l'IB 1217 CE des conservateurs territoriaux de bibliothèques (tous les grades) CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial hors classe	1
Direction	Responsable conseil statutaire et du service archives	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial hors classe (3ème grade)	1
Documentation	Documentaliste	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Documentation	Responsable du service documentation	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1
Finances	Gestionnaire finances	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Finances	Gestionnaire finances	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Finances	Gestionnaire paies	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1

Finances	Gestionnaire paies	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Finances	Gestionnaire paies	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Finances	Gestionnaire paies	TC 35/35	CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Finances	Responsable du service finances	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1
Informatique	Responsable du service informatique	TC 35/35	CE des ingénieurs territoriaux : grade d'ingénieur territorial (1er grade) + grade d'ingénieur territorial principal (2ème grade) CE des techniciens territoriaux (tous les grades)	1
Juridique	Juriste	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1
Juridique	Juriste	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1
Juridique / Carrières	Responsable du service juridique et du service carrières	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1
Prévention des risques professionnels	Chargé de prévention / ACFI	TC 35/35	CE des ingénieurs territoriaux : grade d'ingénieur territorial (1er grade) + grade d'ingénieur territorial	1

			principal (2ème grade) CE des techniciens territoriaux (tous les grades)	
Prévention des risques professionnels	Chargé de prévention / ACFI	TC 35/35	CE des ingénieurs territoriaux : grade d'ingénieur territorial (1er grade) + grade d'ingénieur territorial principal (2ème grade)CE des techniciens territoriaux (tous les grades)	1
Prévention des risques professionnels	Responsable du service prévention des risques professionnels	TC 35/35	CE des ingénieurs territoriaux : grade d'ingénieur territorial (1er grade) + grade d'ingénieur territorial principal (2ème grade) CE des techniciens territoriaux (tous les grades)	1
Protection sociale	Assistante du service protection sociale	TC 35/35	CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Protection sociale	Gestionnaire conseil médical	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Protection sociale	Gestionnaire conseil médical	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Protection sociale	Gestionnaire contrats d'assurance groupe	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1

Protection sociale	Responsable du service protection sociale	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades)	1
Protection sociale	Ergonome	TC 35/35	CE des ingénieurs territoriaux : grade d'ingénieur territorial (1er grade) + grade d'ingénieur territorial principal (2ème grade) CE des techniciens territoriaux (tous les grades)	1
Protection sociale	Gestionnaire conseil médical	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1
Secrétariat de direction	Assistant de direction	TC 35/35	CE des attachés territoriaux : grade d'attaché territorial (1er grade) + grade d'attaché territorial principal (2ème grade) CE des rédacteurs territoriaux (tous les grades) CE des adjoints administratifs territoriaux (tous les grades)	1

Le Conseil approuve les propositions à l'unanimité.

Point 7 : **RIFSEEP – Mise à jour des groupes de fonctions et plafonds**

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 à L. 714-15 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté NOR RDFF1519795A du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté NOR ATDB2517727A du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la note DGCL/DGFP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis rendu par le comité social territorial le 15/09/2026 ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale ;
Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Considérant que la règlementation institue, à compter du 1er juillet 2026, un régime indemnitaire propre à certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés afin d'y décliner, en matière indemnitaire, la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

I. **Dispositions générales**

À compter du 1er novembre 2026 :

- le RIFSEEP est modifié dans les conditions fixées par la présente délibération ;
- la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 1988 relative à l'instauration d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction est abrogée ;
- la délibération du conseil d'administration du 21 novembre 2016 relative à l'instauration du RIFSEEP est abrogée.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté NOR RDFF1519795A du 27 août 2015 susvisé.

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.

Les fonctionnaires territoriaux privés d'emploi, pris en charge par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, sont régis par une délibération spécifique du conseil d'administration.

Les agents contractuels territoriaux de droit public, mis à disposition des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 du code général de la fonction publique par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, en application de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, sont régis par une délibération spécifique du conseil d'administration.

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics occupant un emploi à temps non complet, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire de service (DHS) afférent à l'emploi occupé (cf. art. L. 613-3 du CGFP).

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont calculés au prorata de la quotité de travail à temps partiel autorisée.
Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes (cf. art. L. 612-5 du CGFP).

II. **Dispositions relatives à l'IFSE**

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, le Président fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon.
  La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.
Toutefois, les agents publics bénéficiaires peuvent opter pour un versement trimestriel de l'IFSE, lequel est conditionné à une demande écrite de l'agent adressée annuellement au Président, réceptionnée au moins un mois avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle est sollicité le versement trimestriel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

1- en cas de changement de fonctions ;
2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. **Dispositions relatives au CIA**

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;

- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, le Président fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Annexe – Délibération RIFSEEP

Cadres d'emplois	Fonctions / emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
Filière administrative				
Emplois administratifs supérieurs / Administrateurs territoriaux	Directeur de Centre de Gestion Directeur adjoint de Centre de Gestion	GF1	30 000 € *Act. 15 000 €* *Max 45 400 €*	10 000 € *Act. 5 000 €* *Max 11 350 €*
Attachés territoriaux	Responsable de service	GF1	20 000 € *Act. : 14 000 €* *Max 36 210 €*	5 000 € *Act. 4 000 €* *Max 6 390 €*
	Autres fonctions / autres emplois	GF2	18 000 € *Act. : 13 000 €* *Max : 36 210 €*	4 000 € *Act. 3 000 €* *Max 6 390 €*
Rédacteurs territoriaux	Responsable de service	GF1	17 000 € *Act. : 10 000 €* *Max 17 480 €*	2 000 € *Act. 1 500 €* *Max 2 380 €*
	Autres fonctions / autres emplois	GF2	15 000 € *Act. : 9 000 €* *Max 17 480 €*	1 700 € *Act. 1 300 €* *Max 2 380 €*
Adjoints administratifs territoriaux	Toutes les fonctions / tous les emplois	GF1	11 340 € *Act. : 7 000 €* *Max 11 340 €*	1 260 € *Act. 800 €* *Max 1 260 €*
Filière technique				
Ingénieur territoriaux	Responsable de service	GF1	20 000 € *Act. 14 000 €* *Max 46 920 €*	5 000 € *Act. 5 000 €* *Max 8 280 €*

	Autres fonctions / autres emplois	GF2	18 000 € *Act. 13 000 €* *Max 46 920 €*	4 000 € *Act. 4 000 €* *Max 8 280 €*
Techniciens territoriaux	Responsable de service	GF1	17 000 € *Act. 10 000 €* *Max 19 660 €*	2 000 € *Act. : 1 500 €* *Max 2 680 €*
	Autres fonctions / autres emplois	GF2	15 000 € *Act. 9 000 €* *Max 19 660 €*	1 700 € *Act. 1 300 €* *Max 2 680 €*
Filière médico-sociale				
Psychologues territoriaux	Responsable de service	GF1	20 000 € *Act. 14 000 €* *Max 25 500 €*	5 000 € *Act. 4 000 €* *Max 4 500 €*
	Autres fonctions / autres emplois	GF2	18 000 € *Act. 13 000 €* *Max 25 500 €*	4 000 € *Act. 3 000 €* *Max 4 500 €*
Filière culturelle				
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Archiviste	GF1	18 000 € *Act. 13 000 €* *Max 29 750 €*	4 000 € *Act. 3 000 €* *Max 5 250 €*
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Archiviste	GF1	15 000 € *Act. 9 000 €* *Max 29 750 €*	1 700 € *Act. 1 300 €* *Max 2 280 €*

Le Conseil adopte les montants à l'unanimité.

Point 8 : Concours et emploi

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

a) Décomptes provisoires des concours et examens organisés en 2025

1. Organisation Interrégionale

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin est chargé de l'organisation de certains concours et examens dans le cadre de la « Coopération interrégionale Est ».

Les frais relatifs à l'organisation de ces opérations sont pris en charge par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, Centre de Gestion coordonnateur. La totalité du remboursement s'effectue sur pièces justificatives et notamment un état détaillé et certifié exact du coût du concours ou de l'examen.

Il est proposé que le conseil approuve les montants suivants :

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat
Concours de Rédacteur	1480	188	**136 627,71 €**	726,74 €
Concours d'Auxiliaire de Puériculture	112	27	**26 470,07 €**	980,37 €
Examen ETAPS Principal 1ère classe	32	17	**19 489,32 €**	1 146,43 €
Examen ETAPS Principal 2ème classe	40	16	**20 582,01 €**	1 286,38 €

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin percevra par ailleurs un forfait de 11€ par lauréat (248) pour leur gestion future soit 2 728 €.

2. Organisation Interdépartementale

Les frais relatifs à l'organisation de ces opérations sont partagés entre les centres conventionnés, au titre d'un décompte provisoire au prorata des postes ouverts aux concours dans un premier temps puis lors du décompte définitif en fonction des nominations effectuées dans chaque département.

Examen d'agent de maîtrise

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin (67) a souhaité conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin dans le cadre de l'organisation de l'examen d'agent de maîtrise.

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat	Coût Lauréat majoré
Examen d'agent de maîtrise	228	98	**32 018,55 €**	326,72 €	392,06 €

Ledit coût de l'opération est réparti entre les Centres participants au regard du nombre d'admis relevant de collectivités de son département. 50 lauréats sur 98 travaillent dans une collectivité du Bas-Rhin.

La part du CDG 67 sera donc de 16 336,07 €.

Concours d'agent de maîtrise

Les Centres de Gestion du Bas-Rhin (67) et du Territoire de Belfort (90) ont souhaité conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin dans le cadre de l'organisation du concours d'agent de maîtrise.

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat	Coût Lauréat majoré
Concours d'agent de maîtrise	460	183	**66 858,39 €**	365,35 €	438,42 €

Ledit coût de l'opération sera ventilé entre le CDG 67, le CDG 68 et le CDG 90 en fonction du nombre de postes ouverts par chacun d'eux. En conséquence, les parts respectives sont les suivantes :

CDG 68 : 88 postes recensés sur 261 (33,72%) soit 22 542,29 €

CDG 67 : 167 postes recensés sur 261 (63,98%) soit 42 779,12 €

CDG 90 : 6 postes recensés sur 261 (2,30%) soit 1 536,97 €

Concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Les Centres de Gestion de la Côte d'Or (21) et de Saône et Loire (71) ont souhaité conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin dans le cadre de l'organisation du concours.

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat	Coût Lauréat majoré
Concours d'ATSEM	449	110	**38 974,10 €**	354,31 €	425,17 €

Ledit coût de l'opération sera ventilé entre le CDG 21, le CDG 68 et le CDG 71 en fonction du nombre de postes ouverts par chacun d'eux. En conséquence, les parts respectives sont les suivantes :

CDG 68 : 54 postes ouverts sur 110 (49,09 %) soit 19 132,74 €

CDG 21 : 30 postes ouverts sur 110 (27,27 %) soit 10 629,30 €

CDG 71 : 26 postes ouverts sur 110 (23,64 %) soit 9 212,06 €

3. Organisation départementale

Conformément à l'article L.452-46 du code général de la fonction publique, en l'absence de convention passée avec le CDG 68, les collectivités et établissements non affiliées qui nomment un candidat inscrit sur une de nos listes d'aptitude nous remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Le coût supporté par les collectivités non affiliées est majoré pour notamment tenir compte des reçus-collés ou des candidats n'ayant pas renouvelé leurs inscriptions. Il s'agit du coût lauréat majoré.

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat	Coût Lauréat majoré
Ex. d'Adjoint Administratif P^{al} de 2ème classe	78	51	**21 778,83 €**	427,04 €	512,44 €

Le Conseil approuve ces montants.

Point 8 : Concours et emploi

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

b) Correction des décomptes provisoires Concours et Examens organisés en 2024

Plusieurs erreurs portant sur le nombre d'inscrits ou de lauréats issues de confusions entre les sessions passées (2022, 2023) ou en cours (2025) et les sessions concernées (2024) nous obligent à revenir sur les coûts présentés le 14 octobre 2025 :

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat
Concours Educateur Territorial des APS P^{al} 2ème classe	76	10	**26 457,60 €**	2 645,76 €
NB : valeurs erronées	*63*	*9*	*26 717,58 €*	*2 968,62 €*
Concours Educateur Territorial des APS	234	26	**50 315,99 €**	1 935,23 €
NB : valeurs erronées	*311*	*30*	*51 116,45 €*	*1 703,88 €*
Concours Educateur de Jeunes Enfants	244	50	**55 658,57 €**	1 113,17 €
NB : valeurs erronées	*216*	*36*	*55 533,86 €*	*1 542,61 €*
Concours d'Auxiliaire de Puériculture	114	21	**30 481,78 €**	1 451,51 €
NB : valeurs erronées	*122*	*18*	*30 871,75 €*	*1 715,10 €*

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin percevra par ailleurs un forfait de 11€ par lauréat (107) pour leur gestion future soit 1 177 €.

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat	Coût Lauréat majoré
Concours d'Adjoint Technique	114	70	**39 622,75 €**	566,04 €	679,25 €
NB : valeurs erronées	*45*	*13*	*33 393,00 €*	*2 568,69 €*	*3 082,43 €*
Examen d'Adjoint Technique	51	32	**26 122,94 €**	816,34 €	979,61 €
NB : valeurs erronées	*76*	*53*	*28 695,85 €*	*541,43 €*	*649,72 €*
Concours de Garde-Champêtre Chef	174	20	**36 946,86 €**	1 847,34 €	2 216,81 €
NB : valeurs erronées	*133*	*10*	*37 542,08 €*	*3 754,21 €*	*4 505,05 €*

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat	Coût Lauréat majoré
Concours d'adjoint administratif territorial P^{al} de 2ème classe	210	50	**42 535,67 €**	850,71 €	1 020,86 €
NB : valeurs erronées	*210*	*50*	*43 254,04 €*	*865,08 €*	*1 038,10 €*

Ledit coût de l'opération sera ventilé entre le CDG 68 et le CDG 71 en fonction du nombre de postes ouverts par chacun d'eux. En conséquence, les parts respectives sont les suivantes :

CDG 68 : 27 postes ouverts sur 50 (54 %) soit 22°969,26 € (23 357,18 €)

CDG 71 : 23 postes ouverts sur 50 (46 %) soit 19°566,41 € (19 896,86 €)

Intitulé de l'opération	Candidats inscrits	Lauréats	**Coût de l'opération**	Coût Lauréat	Coût Lauréat majoré
Examen d'Adjoint d'Animation P^{al} de 2ème classe	17	14	**15 965,86 €**	1 140,42 €	1 368,50 €
NB : valeurs erronées	*17*	*14*	*16 024,01 €*	*1 144,57 €*	*1 373,49 €*

Ledit coût de l'opération sera ventilé entre les CDG en fonction notamment du nombre de lauréat(s) relevant d'une collectivité de leur département. Les parts respectives sont les suivantes :

CDG 54 : 0 lauréat soit 228,08 €

CDG 57 : 1 lauréat soit 1 368,50 € (1 373,49 €)

CDG 67 : 3 lauréats soit 3 649,34 € (3 662,63 €)

CDG 68 : 6 lauréats soit 7 070,60 € (7 096,35 €)

CDG 88 : 3 lauréats soit 3 649,34 € (3 662,63 €)

Le Conseil approuve ces montants.

Point 8 : Concours et emploi

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

c) Décompte définitif : Concours et Examens conventionnés organisés en 2020

Le décompte définitif vise à définir les montants des participations de chacun des centres conventionnés en fonction du coût d'un lauréat nommé stagiaire, des recrutements éventuels effectués par d'autres collectivités locales hors du champ de la convention et du nombre de « reçus-collés ».

Le décompte définitif est arrêté soit à la date de l'épuisement de la liste d'aptitude soit au terme des 4 années de validité théorique d'une liste d'aptitude. Dans ce dernier cas de figure les lauréats figurant encore sur liste d'aptitude seront comptablement assimilés à des « reçus collés ».

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin s'engage en principe à faire le décompte définitif dans l'année qui suit la clôture comptable du concours.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin perçoit le remboursement des collectivités non parties à la convention qui recruteraient sur la liste d'aptitude du concours organisé en commun par voie de délibération. Pour les collectivités non conventionnées, une majoration est appliquée au titre de leur participation aux frais de gestion administratifs et financiers du Centre de Gestion, liés à la gestion de la liste d'aptitude et d'une quote-part du coût des lauréats non nommés.

Le Centre de Gestion organisateur a fixé cette majoration de façon forfaitaire en tenant compte du nombre de « reçus collés » du concours organisé lors des éditions précédentes. Depuis 2009, la majoration est de 20%. Ces remboursements minorent les dépenses totales réelles.

Méthode de calcul :

Prise en charge des lauréats
Coût du lauréat nommé :

$$\frac{\text{Dépenses totales réelles}}{\text{Nombre total des lauréats nommés par les CDG conventionnés}}$$

Eléments de calculs :

Coût lauréat majoré pour les collectivités non conventionnées
Coût du lauréat nommé x 1,20 (Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 30 mars 2009).

Coût à la charge du CDG conventionné :
Coût du lauréat nommé x Nombre de nominations effectuées dans les collectivités affiliées ou conventionnées au CDG conventionné

Dépenses totales réelles :
(Coût total du concours - reversement des collectivités non conventionnées)
La participation définitive des Centres de Gestion conventionnés fera l'objet :
- Soit d'un reversement du Centre de Gestion organisateur au Centre de Gestion conventionné ;
- Soit d'un titre de recettes correspondant au montant définitif à percevoir minoré de l'acompte déjà versé.

Le remboursement de coût lauréat recruté par des collectivités non parties à la convention intervenu après la clôture comptable de la liste d'aptitude reste au bénéfice du Centre de Gestion organisateur.

Concours d'Adjoint Administratif P^{al} de 2ème classe

	Session 2020
Coût opération	47 800,81 €
Nb factures	13
Recettes générées	18 642,26 €
Dépenses totales réelles	29 158,55 €
Nominations Haut-Rhin dans CLA	10
Nominations Saône et Loire dans CLA	12
Nb de lauréat radiés/Reçus-Collés/non facturés	5
Taux de nomination en %	87,5
Coût lauréat nommé	1 325,39 €
Part Décompte Provisoire CDG 68	25 095,43 €
Part Décompte Provisoire CDG 71	22 705,38 €
Coût définitif CDG 68	13 253,89 €
Coût définitif CDG 71	15 904,63 €
Somme à restituer au CDG 71	6 800,75 €

Le Conseil approuve ces montants.

Point 9 : Assurance statutaire

a) Avenants contrat d'assurance statutaire 2024 - 2027

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté d'Annick BRAESCH, Directrice adjointe, présente le point.

Comme annoncé lors du Conseil d'Administration du 30 juin dernier, Generali Vie a résilié à titre conservatoire les contrats CNRACL de :

- la commune de Saint-Louis ;
- la commune de Rixheim.

Ces résiliations interviennent au 31 décembre 2026 à défaut d'accord sur des nouvelles conditions de propositions d'aménagements tarifaires assurant la pérennité des contrats.

Pour information :

- Generali Vie a finalement renoncé à sa demande de résiliation à titre conservatoire pour le contrat CNRACL de la mairie d'Illzach ;
- les contrats CNRACL de la Ville de Riedisheim et de la Communauté de communes Sud Alsace Largue, souscrits auprès de Groupama Grand Est / Siaci Saint Honoré, bénéficieront d'une baisse de taux de 5 % au 1er janvier 2027 ;
- CNP Assurances / Relyens maintiennent leurs conditions pour 2027, soit 4 années sans augmentation tarifaire.

Par ailleurs, les trois assureurs ont intégré à leurs contrats, sans cotisation supplémentaire, la prise en charge du rallongement du congé pathologique prénatal ainsi que le nouveau congé supplémentaire de naissance.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 13 octobre 2026 à 8h30, a émis un avis favorable aux propositions d'aménagements tarifaires présentées par les assureurs pour la Ville de Saint-Louis et la Ville de Rixheim. Les nouvelles conditions tarifaires s'appliqueront sous réserve de leur acceptation par chaque collectivité.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de valider l'ensemble de ces propositions et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants s'y rapportant ainsi que tout acte y afférant.

Le Conseil valide les propositions à l'unanimité.

Point 9 : Assurance statutaire

b) Renouvellement contrat d'assurance statutaire 2028 - 2031

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté d'Annick BRAESCH, Directrice adjointe, présente le point.

Le contrat groupe d'assurance statutaire a débuté le 1er janvier 2024 et arrive à échéance au 31 décembre 2027. Il compte à ce jour 329 collectivités adhérentes pour 569 contrats et est composé, au 1er septembre 2026, comme suit :

- 292 collectivités et établissements publics employant au plus 30 agents affiliés à la CNRACL assurés par CNP Assurances, gestionnaire Relyens ;
- 23 collectivités et établissements publics employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL assurés par CNP Assurances, gestionnaire Relyens ;
- 9 collectivités et établissements publics employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL assurés par Groupama Grand Est, gestionnaire Siaci Saint Honoré ;
- 5 collectivités employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL assurées par Generali Vie, gestionnaire WTW.

Le contrat couvre notamment tout ou partie des risques à la charge des employeurs publics :

- concernant les agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, congé supplémentaire de naissance, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire, maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- concernant les agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, congé supplémentaire de naissance, temps partiel pour raison thérapeutique.

Afin d'assurer la continuité du service aux collectivités, il est proposé d'autoriser :

- le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire par le biais d'une procédure de mise en concurrence. Cette dernière sera réalisée avec l'appui d'un prestataire spécialisé pour notamment la rédaction du cahier des charges, de l'analyse des offres et le suivi du contrat ;
- le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires et de signer tout acte y afférent.

Le contrat groupe d'assurance statutaire a débuté le 1er janvier 2024 et arrive à échéance au 31 décembre 2027. Il compte à ce jour 329 collectivités adhérentes pour 569 contrats et est composé, au 1er septembre 2026, comme suit :

- 292 collectivités et établissements publics employant au plus 30 agents affiliés à la CNRACL assurés par CNP Assurances, gestionnaire Relyens ;
- 23 collectivités et établissements publics employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL assurés par CNP Assurances, gestionnaire Relyens ;
- 9 collectivités et établissements publics employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL assurés par Groupama Grand Est, gestionnaire Siaci Saint Honoré ;
- 5 collectivités employant plus de 30 agents affiliés à la CNRACL assurées par Generali Vie, gestionnaire WTW.

Le contrat couvre notamment tout ou partie des risques à la charge des employeurs publics :

- concernant les agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, congé supplémentaire de naissance, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire, maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- concernant les agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, congé supplémentaire de naissance, temps partiel pour raison thérapeutique.

Afin d'assurer la continuité du service aux collectivités, il est proposé d'autoriser :

- le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire par le biais d'une procédure de mise en concurrence. Cette dernière sera réalisée avec l'appui d'un prestataire spécialisé pour notamment la rédaction du cahier des charges, de l'analyse des offres et le suivi du contrat ;
- le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires et de signer tout acte y afférent.

Le Conseil adopte les propositions à l'unanimité.

<u>Point 10</u> : Prévention des risques professionnels – extension des missions

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

À ce jour, le service Prévention des risques professionnels propose des missions de conseil aux collectivités depuis plus de 25 ans (missions prises en charge par la cotisation additionnelle) ainsi que la mission d'inspection depuis 2007 (via une convention entre la collectivité et le CDG 68 avec une facturation en fonction du temps passé).
Des besoins complémentaires ont été exprimés par les collectivités quant à des demandes d'intervention spécifique dans le domaine de la santé et sécurité.
Ainsi, il est proposé d'élargir les missions de conseil du service Prévention des risques professionnels dans les domaines suivants :

Missions	Objectif
Actions de sensibilisation / d'information à la prévention des risques professionnels (risque chimique, risque incendie, port des EPI, etc.)	Donner des informations sur les thématiques, méthodes, techniques et outils de prévention (analyse des besoins, création du support, animation)
Animation de demi-journées/journées thématiques	Accompagner la collectivité dans la définition de son projet, l'aider à choisir les thématiques à aborder et/ou participer à l'animation d'atelier(s)

Missions	Objectif
Analyse d'une situation de travail (ex. : accident du travail, presqu'accident) *NB : pour les collectivités relevant du CST placé auprès du CDG 68, cette intervention ne pourra pas être réalisée si l'instance a déjà engagé ou réalisé des travaux sur la situation de travail concerné (ex. : réalisation d'une enquête après accident, visite de site, situation de dangers graves et imminents)*	Réaliser de manière approfondie un diagnostic d'une situation de travail précise en matière de santé et de sécurité au travail et proposer un plan d'action
Appui méthodologique à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et/ou à l'élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT) dans le cadre d'ateliers inter-collectivité *NB : intervention réservée aux collectivités ayant un effectif inférieur ou égal à 10 agents au 1er janvier de l'année de signature ou de reconduction de la convention*	Proposer au COPIL de la collectivité un accompagnement pour mettre à jour son DUERP et/ou construire son PAPRIPACT
Accompagnement spécifique et adapté aux problématiques de chaque collectivité	Accompagner et conseiller la collectivité sur toute problématique en lien avec la prévention des risques professionnels

Ces différentes missions seront réalisées uniquement sur demande de l'autorité territoriale. Après échange avec cette dernière, le service Prévention des risques professionnels réalisera une proposition d'intervention définissant le volume horaire d'intervention ainsi que le coût. Si celle-ci est acceptée, une convention spécifique définissant les modalités d'intervention sera signée entre l'autorité territoriale et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (jointe en annexe).

Pour les missions complémentaires du service Prévention des risques professionnels, il est proposé de facturer selon les modalités suivantes : 70 € / heure, 245 € / demi-journée et 490 € / jour.

Ce tarif s'applique :

- aux réunions et observations sur le terrain ;
- aux travaux d'analyse, de préparation, de rédaction et d'études documentaires réalisés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;
- aux temps de déplacement.

À cela s'ajoutent les frais de déplacement, à savoir frais de transport et de repas, en fonction du nombre de déplacements effectifs, calculés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La convention d'intervention est jointe en annexe.

Le Conseil adopte les propositions à l'unanimité.

CONVENTION D'INTERVENTION POUR DES MISSIONS DE CONSEIL COMPLEMENTAIRE DU SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin dont le siège est situé à Colmar, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, Maire de Wettolsheim, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2026

D'UNE PART,

ET

La «Collectivité», ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son «QUALITE», «TITRE_1» «PRENOM_NOM»

D'AUTRE PART,

VU :

- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin en date du 13 octobre 2026 adoptant les principes de la présente convention ;
- la délibération en date du …….. de l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention et de ses éventuels avenants ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles le service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin intervient dans la collectivité pour réaliser une ou plusieurs missions détaillées ci-après.

Le domaine de la prévention des risques psycho-sociaux, les actions de prévention résultantes du dispositif de signalement des actes de violences ou encore l'ergonomie du travail ne rentrent pas dans le périmètre de la convention.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention constituent des prestations de conseil et d'accompagnement. Elles ne constituent ni une mission d'inspection en santé et sécurité au travail, ni une vérification réglementaire exhaustive, ni une intervention du comité social territorial ou de sa formation

Projet du 10/09/2026

spécialisée en santé sécurité et conditions de travail. Elles ne se substituent pas aux obligations incombant à l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail.

Le service Prévention des risques professionnels intervient sur demande de la collectivité.

Article 2 : Déroulement des interventions complémentaires du service Prévention des risques professionnels

L'intervention du service Prévention des risques professionnels comporte plusieurs phases :

- une phase d'analyse de la demande et de proposition d'intervention ;
- une phase d'intervention dans la collectivité.

Cette procédure est détaillée dans les articles 2-1 à 2-2.

Article 2-1 : analyse de la demande de la collectivité et proposition d'intervention

Préalablement à la signature de la convention, le service Prévention des risques professionnels échange avec l'autorité territoriale. Le cas échéant, si besoin, le service Prévention des risques professionnels prend contact avec tout acteur essentiel au bon déroulement de l'intervention, après accord de l'autorité territoriale.

Ces échanges porteront sur :

- le recueil des informations nécessaires (fiche de renseignements) et la définition du besoin de la collectivité ;
- l'organisation des étapes des interventions possibles.

Cette phase de consultation de la collectivité permet au service Prévention des risques professionnels d'établir une proposition d'intervention, basée sur les problématiques et les besoins de la collectivité.

La durée de chaque intervention est déterminée par le service Prévention des risques professionnels en fonction notamment de l'importance des effectifs concernés et des méthodes d'intervention proposées.

Afin de déterminer la ou les interventions qui seront réalisées par le service Prévention des risques professionnels, une proposition d'intervention sera établie. Lorsque cette dernière est acceptée par la collectivité, le service Prévention des risques professionnels intervient selon les modalités fixées dans la proposition d'intervention et la présente convention signées entre les deux parties.

La proposition d'intervention demeure valable pendant six mois à compter de sa date de transmission à la collectivité. À défaut d'acceptation écrite dans ce délai, elle devient caduque. Dans ce cas, aucune participation financière ne sera facturée à la collectivité.

L'intervention peut porter sur une ou plusieurs rubriques énoncées à l'article 2-2, selon la proposition issue des résultats de l'analyse de la demande.

Article 2-2 : phase d'intervention du service Prévention des risques professionnels dans la collectivité

Le service Prévention des risques professionnels peut intervenir à différents niveaux.

Projet au 10/09/2026

N° intervention	Missions	Objectif
1	**Actions de sensibilisation / d'information à la prévention des risques professionnels** (risque chimique, risque incendie, port des EPI, etc.)	Donner des informations sur les thématiques, méthodes, techniques et outils de prévention (analyse des besoins, création du support, animation)
2	**Animation de demi-journées/journées thématiques**	Accompagner la collectivité dans la définition de son projet, l'aider à choisir les thématiques à aborder et/ou participer à l'animation d'atelier(s)
3	**Analyse d'une situation de travail** (ex. : accident du travail, presqu'accident) *NB : pour les collectivités relevant du CST placé auprès du CDG 68, cette intervention ne pourra pas être réalisée si l'instance a déjà engagé ou réalisé des travaux sur la situation de travail concerné (ex. : réalisation d'une enquête après accident, visite de site, situation de dangers graves et imminents)*	Réaliser de manière approfondie un diagnostic d'une situation de travail précise en matière de santé et de sécurité au travail et proposer un plan d'action
4	**Appui méthodologique à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et/ou à l'élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT) dans le cadre d'ateliers inter-collectivité** *NB : intervention réservée aux collectivités ayant un effectif inférieur ou égal à 10 agents au 1er janvier de l'année de signature ou de reconduction de la convention*	Proposer au COPIL de la collectivité un accompagnement pour mettre à jour son DUERP et/ou construire son PAPRIPACT
5	**Accompagnement spécifique et adapté aux problématiques de chaque collectivité**	Accompagner et conseiller la collectivité sur toute problématique en lien avec la prévention des risques professionnels sous réserve qu'elle relève des compétences et moyens du service et qu'elle ne figure pas parmi les domaines exclus à l'article 1 de la présente convention

Projet du

Des informations plus précises concernant les différentes interventions possibles du service Prévention des risques professionnels sont disponibles auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Article 3 : Conditions d'exercice des interventions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au service Prévention des risques professionnels pour l'accomplissement de ces interventions.

La collectivité s'engage à :

- désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié du service Prévention des risques professionnels ;
- informer les agents concernés par la démarche ;
- assurer la disponibilité des agents concernés lors des interventions ;
- fournir au service Prévention des risques professionnels tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention ;
- garantir l'accès du service Prévention des risques professionnels à l'ensemble des locaux de la collectivité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin s'engage à :

- restituer à l'autorité territoriale les informations, outils ou tout autre document liés à l'intervention (forme variable en fonction du type d'interventions) ;
- respecter la confidentialité quant aux informations recueillies lors des échanges ou lors de la consultation de documents nécessaires à la réalisation de l'intervention.

Article 4 : Responsabilités

Le service Prévention des risques professionnels réalise une ou plusieurs interventions en fonction des besoins de la collectivité, définis par l'analyse du service Prévention des risques professionnels.

Ces interventions peuvent nécessiter :

- des entretiens individuels et collectifs ;
- des visites sur le terrain ;
- une animation de groupes de travail ;
- une recherche documentaire ;
- une rédaction des comptes rendus de réunions animées par le service Prévention des risques professionnels, et d'un compte rendu final de l'intervention.

Le service Prévention des risques professionnels pourra être amené à formuler des préconisations sur la base de ses constatations en veillant à leur adéquation avec les besoins de la collectivité.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations appartient à l'autorité territoriale.

Les analyses et préconisations du Centre de gestion sont établies au regard des informations, documents et situations portés à sa connaissance au moment de l'intervention. Il appartient à la collectivité de vérifier leur compatibilité avec l'ensemble de ses contraintes techniques, organisationnelles, humaines et budgétaires.
La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer au Centre de Gestion les obligations et responsabilités qui incombent à l'autorité territoriale en sa qualité d'employeur, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Projet au 10/09/2026

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par la collectivité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Elle est renouvelée par tacite reconduction trois fois pour une période d'un an.

Article 6 : Facturation

Les modalités appliquées pour la facturation sont les suivantes :

- phase d'analyse de la demande (article 2-1) : non facturée ;
- intervention du service Prévention des risques professionnels (article 2-2) : la facturation sera établie en fonction du temps consacré en nombre d'heures pour l'intervention, multiplié par le taux horaire défini par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin à la date de signature de la convention. Ces tarifs s'appliquent :
    - aux réunions et observations sur le terrain ;
    - aux travaux d'analyse, de préparation, de rédaction et d'études documentaires réalisés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;
    - aux temps de déplacement.

À cela s'ajoutent les frais de déplacement, à savoir frais de transport et de repas, en fonction du nombre de déplacements effectifs, calculés selon les dispositions réglementaires en vigueur.
Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin peut décider de l'évolution de la tarification. La collectivité en est informée préalablement à chaque reconduction. Toute modification du tarif s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

Toutes les interventions non prévues dans la proposition d'intervention devront faire l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention et seront facturées en sus.

Toute annulation d'une intervention à l'initiative de la collectivité pourra être facturée.
Toute demande d'annulation devra faire l'objet d'une communication écrite (courrier ou courriel) au service Prévention des risques professionnels.

Le paiement est réalisé une fois la mission terminée, à réception d'un titre de recette établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin. Cette facturation est subordonnée, le cas échéant, à la transmission du livrable lié à l'intervention précisée dans la proposition d'intervention.

Cependant, pour une intervention d'une durée supérieure à un an, une facturation intermédiaire pourra être appliquée correspondant aux prestations effectivement réalisées à la date d'émission du titre de recettes.

Article 7 : Modification des termes de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de la collectivité ou du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin fera l'objet d'un avenant.

Projet au 10/09/2025

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin se réserve le droit de rompre sans délai ni indemnité, la présente convention :

- dans le cas où le service Prévention des risques professionnels constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir ses missions, notamment par manquement de la part de la collectivité aux dispositions de la présente convention ;
- suite à des modifications légales ou règlementaires contraires à l'objet de la présente convention ;
- sur décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

La collectivité a la possibilité de résilier sans indemnité, la présente convention. Cette résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet le lendemain de la réception du courrier.

En cas de résiliation, aucun livrable ne sera remis.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant l'achèvement de la mission, la facturation s'établira sur la base du nombre d'heures d'intervention effectuées par le service Prévention des risques professionnels au titre de la mission en cours, au regard du temps prévu dans la proposition d'intervention, au jour de la résiliation.

Le paiement, par la collectivité, est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de ladite convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Colmar, le

Le Président
du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Fait à «VILLE», le

Le «QUALITE» de «Collectivité»,

«PRENOM_NOM»

Projet au 19/09/2025

<u>Point 11</u> : Mission Ergonome - Région Grand Est

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

La Région Grand Est souhaite pouvoir faire appel aux compétences des centres de gestion situés sur son territoire afin de bénéficier de l'intervention d'ergonomes dans le milieu professionnel.

À cette fin, une convention régionale est proposée entre la Région Grand Est et les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

La convention prévoit que les ergonomes des centres de gestion pourront intervenir dans les sites et services de la Région Grand Est pour réaliser notamment :

- des études relatives à des aménagements de postes nécessitant une technicité particulière, notamment en présence d'un handicap spécifique ;
- des études portant sur de grands projets d'aménagement, tels que des constructions nouvelles ou des réaménagements globaux d'espaces ;
- des études concernant des projets d'aménagement collectif des postes de travail.

Organisation territoriale du dispositif

Le dispositif repose sur un principe d'intervention départementale. Chaque centre de gestion prend en charge les missions d'ergonomie réalisées dans les services de la Région Grand Est situés dans son département et au bénéfice des agents régionaux qui y travaillent.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin aura donc vocation à assurer, dans la limite de ses moyens et des nécessités de service, les missions sollicitées dans le département du Haut-Rhin. La réponse aux demandes de la Région demeure subordonnée aux nécessités de fonctionnement du centre de gestion et à la priorité accordée aux demandes de ses collectivités et établissements publics affiliés.

Un mécanisme de subsidiarité est également prévu entre les centres de gestion. Lorsqu'un centre ne peut assurer une intervention, il peut solliciter l'accompagnement ou le remplacement ponctuel ou temporaire d'un autre centre de gestion de la région Grand Est. L'intervention dans le ressort territorial d'un autre centre demeure toutefois soumise à l'accord de ce dernier. Le centre qui réalise effectivement l'étude établit le devis, conduit la mission, rédige le compte rendu, le transmet à la Région Grand Est et facture directement son intervention.

Par ailleurs, les ergonomes participant au dispositif se réuniront au sein d'un groupe de travail inter-CDG, au moins une fois par semestre. Ce groupe aura pour objectifs de mutualiser les connaissances, d'harmoniser les pratiques et de créer des outils communs, notamment pour la rédaction des comptes rendus.

La Région Grand Est s'engage notamment à planifier les études collectives, à solliciter les interventions individuelles au moins un mois avant la date souhaitée, à garantir la présence des agents concernés et à mettre à disposition des ergonomes les documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les interventions sont facturées directement à la Région Grand Est par le centre de gestion ayant réalisé la mission, selon les tarifs fixés par la convention, à savoir :

- 100 euros par heure ;
- 345 euros par demi-journée de quatre heures ;
- 690 euros par journée de huit heures.

La convention prendra effet le **1er janvier 2027** et arrivera à échéance le **31 décembre 2028**.

La participation du Centre de Gestion du Haut-Rhin à ce dispositif permettra de contribuer à une réponse coordonnée à l'échelle régionale, de valoriser l'expertise de son service d'ergonomie et de renforcer les échanges professionnels et la mutualisation des pratiques entre les centres de gestion du Grand Est.

Il est proposé :

- D'approuver la participation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin au dispositif régional de mise à disposition d'ergonomes au profit de la Région Grand Est.
- D'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition d'ergonomes par les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale situés en région Grand Est au profit de la Région Grand Est, ainsi que son annexe relative aux conditions d'exercice des missions.
- D'accepter que le Centre de Gestion du Haut-Rhin assure, dans les conditions prévues par la convention et sous réserve des nécessités de service ainsi que des demandes de ses collectivités et établissements publics affiliés, des missions d'ergonomie au bénéfice de la Région Grand Est, prioritairement dans le département du Haut-Rhin.
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil adopte les propositions à l'unanimité.

<u>Point 12</u> : Conventions - renouvellement

a) Conventions d'adhésion au socle commun des collectivités locales non affiliées

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

L'article L.452-39 du Code général de la fonction publique permet aux collectivités et établissements publics non affiliés à un centre de gestion de bénéficier, par voie conventionnelle, d'un ensemble de missions constituant le socle commun de compétences assuré par les centres de gestion.

Les conventions actuellement en vigueur avec les collectivités non affiliées du département arrivent à échéance le 31 décembre 2026.

CONVENTION

RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION D'ERGONOMES

ENTRE

LES CENTRES DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SITUÉS EN RÉGION GRAND EST

ET

LA RÉGION GRAND EST

PROJET

VU :

- le code général de la fonction publique,
- la quatrième partie du code du travail portant sur la santé et la sécurité au travail,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE :

Entre : Le Centre de Gestion des Ardennes, représenté par son Président, Régis DEPAIX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de l'Aube, représenté par son Président, Jacky RAGUIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Marne, représenté par son Président, Patrice VALENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Haute-Marne, représenté par son Président, Joël AGNUS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, Daniel MATERGIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Meuse, représenté par son Président, Gérald MICHEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Moselle, représenté par son Président, Vincent MATELIC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin, représenté par son Président, Michel LORENTZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin, représenté par son Président, Lucien MULLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion des Vosges, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Et : La Région Grand Est, représentée par son Président, Franck LEROY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération .....

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Région Grand Est fait appel aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale situés sur son territoire pour la mise à disposition d'ergonomes qui réaliseront certains types d'études.

ARTICLE 2 : Nature de la mission

Les ergonomes des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale interviennent pour le compte de la Région Grand Est dans les sites et services de la Région Grand Est afin de réaliser des études ergonomiques :

- Des d'aménagements de postes demandant une technicité particulière (handicap spécifique…),
- Des grands projets d'aménagements de la collectivité (constructions nouvelles ou réaménagements globaux d'un espace…),
- Des projets d'aménagements collectifs de postes de travail de la collectivité.

ARTICLE 3 : Organisation de la mission sur le territoire régional

Chacun des dix Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale prend en charge, dans le département où il est situé, la mission d'ergonomie dans les bâtiments appartenant à la Région Grand Est et auprès des agents de la Région Grand Est qui y travaillent.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale cosignataires de la présente convention tâcheront de répondre au mieux aux sollicitations de la Région Grand Est, sous réserve des nécessités de service et des demandes de leurs collectivités et établissements publics affiliés.

Afin d'honorer les engagements pris dans la présente convention, un Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut, en cas de besoin, faire appel à un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale situé dans la Région Grand Est pour l'accompagner ou le remplacer ponctuellement ou temporairement dans l'exercice de sa mission d'ergonomie. ; dans ce cas :

- La sollicitation de l'application du principe de subsidiarité d'un Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale par un autre est formalisée par un courrier ou un courriel émanant du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale demandeur, adressé au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale coordonnant la mise en œuvre de la présente convention ou directement à un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Région Grand Est,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui accepte d'assumer la mission d'ergonomie en remplacement d'un autre devient l'interlocuteur de la Région Grand Est : il établit le devis, réalise l'étude et rédige le compte rendu,

PROJET

- L'ergonome en charge de la mission peut être accompagné d'un homologue stagiaire en cours de formation dans un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a assuré l'étude transmet son compte rendu à la Région Grand Est, en adressant une copie, pour information, au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du ressort du périmètre où il est intervenu,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a mené l'étude adresse la facture directement à la Région Grand Est.

Aucun Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne pourra cependant intervenir sur le territoire départemental d'un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sans l'accord de ce dernier.

ARTICLE 4 : Groupe de travail inter-CDG

Les ergonomes des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88) échangeront au sein d'un groupe de travail en visioconférence, au moins une fois par semestre, pour mettre en commun leurs savoirs, harmoniser leurs pratiques et créer des outils communs pour la rédaction des comptes rendus.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice des missions

La Région Grand Est s'engage à accorder toutes facilités aux ergonomes pour l'exercice de leurs missions, notamment :

- Établir un planning prévisionnel en début d'année afin de planifier les études de poste collectives,
- Demander l'intervention au minimum un mois avant la date souhaitée pour les études de poste individuelles,
- Assurer la présence et la disponibilité des agents le jour et durant toute l'étude,
- S'assurer de l'adhésion à la démarche et de la parfaite information des agents,
- Leur fournir dans les meilleurs délais tous documents jugés nécessaires à l'exercice de leurs missions,
- Avertir en temps et en heure de la tenue des réunions les concernant,
- Faciliter les contacts avec les interlocuteurs privilégiés,
- Assurer un suivi annuel global des interventions réalisées.

Les conditions spécifiques d'exercice des missions réalisées par les ergonomes sont précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et suggestions formulées par les ergonomes des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne peut

PROJET

en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par la Région Grand Est.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer la Région Grand Est de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 7 : Conditions financières

Dans le cadre de cette convention, la mission des ergonomes des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est facturée à raison de 100 euros par heure, 345 euros par demi-journée (4 heures) et 690 euros par jour (8 heures).

Pour la réalisation d'études individuelles, un devis est réalisé au préalable de l'étude. Cependant, concernant les études collectives, un devis estimatif est proposé et une facturation au temps réel est appliquée.

Sont facturés à la Région Grand Est par chacun des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sur les bases tarifaires précitées : les frais de déplacement et d'hébergement, les temps de déplacement, d'intervention sur site, de rédaction des rapports et de restitution.

Le temps passé, à l'initiative des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à l'harmonisation des procédures entre les ergonomes, à l'élaboration de méthodologies et à la réalisation de supports adaptés aux demandes de la Région Grand Est n'est pas facturé à la Région Grand Est.

Dans l'hypothèse où la Région Grand Est décide l'annulation d'une intervention convenue, celle-ci supportera les frais de préparation réelle de l'intervention si un délai d'au moins 3 jours n'a pas été respecté.

ARTICLE 8 : Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle est renouvelable tous les trois ans sous réserve d'une demande expresse de la Région Grand Est au plus tard six mois avant son échéance.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

À l'échéance de la convention ou en cas de résiliation, les missions d'ergonomie initiées précédemment à sa date d'effet seront menées à leur terme conformément aux dispositions de

PROJET

la convention et facturées à la Région Grand Est, excepté en cas d'accord exprès des parties concernées.

ARTICLE 9 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les représentants des structures co-contractantes afin d'essayer de trouver un accord.
Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à ...., le .....

Pour le Centre de Gestion des Ardennes,
Le Président, Régis DEPAIX

Pour le Centre de Gestion de l'Aube,
Le Président, Jacky RAGUIN

Pour le Centre de Gestion de la Marne,
Le Président, Patrice VALENTIN

Pour le Centre de Gestion de la Haute-Marne,
Le Président, Joël AGNUS

Pour le Centre de Gestion de la Moselle,
Le Président, Vincent MATELIC

Pour le Centre de Gestion de la Meuse,
Le Président, Gérard MICHEL

Pour le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle,
Le Président, Daniel MATERGIA

Pour le Centre de Gestion du Bas-Rhin,
Le Président, Michel LORENTZ

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
Le Président, Lucien MULLER

Pour le Centre de Gestion des Vosges,
Le Président, Michel BALLAND

PROJET

Pour la Région Grand Est,
Le Président, Franck LEROY

PROJET

ANNEXE 1

Ce document-annexe a pour but de préciser les conditions d'exercice des missions assumées par les ergonomes pour le compte de la Région Grand Est.

Application de la convention relative à la mise à disposition d'ergonomes, par les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88 à la Région Grand Est.

Le déroulement de l'intervention

1. La préparation de l'étude

L'ergonome recueille les données utiles pour préparer son intervention auprès du Chef du Service Qualité de Vie au Travail (SQVT) ou du Chef du Service Prévention Santé au Travail (SPST), qui aura pris l'initiative de le solliciter.

Il demande l'ensemble des documents et informations nécessaires et utiles à l'analyse (liste non exhaustive) au responsable du suivi de l'étude qui lui aura été désigné :

- Les éventuels avis médicaux administratifs (conclusions médico-administratives du médecin du travail, avis du conseil médical),
- Les processus et procédures,
- Les équipements et outils,
- Les caractéristiques des utilisateurs ou travailleurs,
- Les données disponibles : accidents, absentéisme, plaintes, incidents, performance, fiches de poste, DUERP, etc.

2. La réunion de cadrage et la phase d'observation sur site

➢ La réunion de cadrage

Elle se déroule en amont de la visite en visioconférence et peut réunir les acteurs suivants : le responsable du suivi de l'étude désigné, le Chef du Service Qualité de Vie au Travail (SQVT) ou le Chef du Service Prévention Santé au Travail (SPST), l'assistant de prévention du secteur de la Région Grand Est et l'ergonome.

Ce temps d'échange a pour but de recueillir toutes les informations nécessaires, notamment les objectifs, les enjeux, les attentes, les critères de faisabilité et de présenter les différents acteurs, la méthodologie et le déroulé de la visite.

PROJET

➢ La phase d'intervention sur site

L'ergonome observe et analyse l'activité réelle des agents sur leur lieu de travail et en leur présence. Les ergonomes ont la possibilité d'échanger avec le responsable du suivi de l'étude désigné et l'assistant de prévention du secteur de la Région Grand Est avant et/ou pendant et/ou après l'intervention.

L'intervention se divise en deux phases :

- une phase d'entretien avec l'agent pour comprendre son point de vue sur son activité, son ressenti, ses contraintes et ses besoins, lui apporter des éclaircissements sur le rôle de l'ergonome et la démarche,
- une phase d'observation par l'ergonome de l'activité de l'agent.

Pour mener à bien son étude, l'ergonome utilise :

- des observations,
- des entretiens,
- des questionnaires,
- des verbalisations,
- des enregistrements vidéo lorsque cela est pertinent,
- des mesures,
- des analyses temporelles ou gestuelles,
- des analyses des interactions avec les outils, l'environnement et les autres acteurs.

NB : Les **photos et vidéos sont destinées à un usage strictement professionnel** et ne feront l'objet d'aucune publication. Le rapport d'intervention est strictement réservé à la collectivité. Les photos incluses dans le rapport comportent des visages floutés. Cette mesure vise à se conformer aux exigences du **RGPD** (Règlement Général sur la Protection des Données) et permet de garantir que les images utilisées ne compromettent pas l'identité des personnes tout en permettant de **documenter efficacement l'intervention**.

Afin de garantir une **protection optimale des données personnelles**, toutes les photos et vidéos sont supprimées après l'intervention.

3. Durée de la mission :

a) L'étude individuelle

La durée de l'étude est déterminée à la suite du recueil des données et comprend les phases suivantes :

- préparation de l'étude (0,5 jour),
- réunion de cadrage en visioconférence,
- phase d'observation sur site (selon la durée convenue entre les deux parties),
- rédaction du rapport d'intervention (selon la durée de l'intervention convenue entre les deux parties),
- restitution (0,5 jour).

PROJET

Les durées indiquées sont des durées estimatives et peuvent être amenées à être modifiées en fonction des problématiques et suite à la réunion de cadrage.

b) L'étude collective

La durée de cette mission est estimée au cas par cas et comprend les phases suivantes :

- préparation de l'étude (sur devis en fonction de la durée de préparation),
- réunion de cadrage en visioconférence,
- phase d'observation sur site (selon la durée convenue entre les deux parties),
- rédaction du rapport d'intervention (selon la durée de l'intervention convenue entre les deux parties),
- restitution (0,5 jour + temps de déplacement sur site).

Les durées indiquées sont des durées estimatives et peuvent être amenées à être modifiées en fonction des problématiques et suite à la réunion de cadrage.

4. La restitution des résultats

L'ergonome restitue ses conclusions aux acteurs suivants : au responsable du suivi de l'étude, à l'agent (en cas d'étude individuelle) et le cas échéant à l'assistant de prévention du secteur de la Région Grand Est et au Chef du Service Qualité de Vie au Travail (SQVT) ou au Chef du Service Prévention Santé au Travail (SPST) et au chef d'établissement ou son représentant qui seront systématiquement destinataires des conclusions.

La restitution des résultats s'établit :

- le jour de l'intervention auprès des différents acteurs,
  OU
- sous forme d'une visioconférence pour les études individuelles, avant l'envoi du rapport d'intervention ou dans un délai de deux semaines en cas de situation de maintien dans l'emploi.

Un suivi global des interventions réalisées est communiqué annuellement par la Région Grand Est.

5. La rédaction du rapport d'intervention

Les données recueillies lors de la visite sont analysées, puis un rapport d'intervention est réalisé en fonction des observations recensées. Des photos anonymisées pourront appuyer les observations.

Les préconisations réalisées suite à la visite pourront être de nature matérielle, humaine, organisationnelle et/ou structurelle.

PROJET

Le rapport est transmis en format « PDF » au Chef du Service Qualité de Vie au Travail (SQVT) ou au Chef du Service Prévention Santé au Travail (SPST) dans un délai d'un mois, qui se chargera ensuite de le communiquer au responsable du suivi de l'étude.

Fait à ...., le .....

Pour le Centre de Gestion des Ardennes,
Le Président, Régis DEPAIX

Pour le Centre de Gestion de l'Aube,
Le Président, Jacky RAGUIN

Pour le Centre de Gestion de la Marne,
Le Président, Patrice VALENTIN

Pour le Centre de Gestion de la Haute-Marne,
Le Président, Joël AGNUS

Pour le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle,
Le Président, Daniel MATERGIA

Pour le Centre de Gestion de la Meuse,
Le Président, Gérard MICHEL

Pour le Centre de Gestion de la Moselle,
Le Président, Vincent MATELIC

Pour le Centre de Gestion du Bas-Rhin,
Le Président, Michel LORENTZ

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
Le Président, Lucien MULLER

Pour le Centre de Gestion des Vosges,
Le Président, Michel BALLAND

Pour la Région Grand Est,
Le Président, Franck LEROY

PROJET

Afin d'assurer la continuité du service et de permettre aux collectivités concernées de continuer à bénéficier de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du socle commun, il est proposé de conclure de nouvelles conventions couvrant la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032, soit jusqu'au terme du mandat des représentants des collectivités au sein du Conseil d'administration du Centre de Gestion. En cas de report des élections municipales ou en raison de tout évènement exceptionnel, la convention est prorogée d'un an.

Ces nouvelles conventions reprennent les missions prévues par les textes en vigueur et les modalités de fonctionnement actuellement applicables.
La Convention est jointe en annexe.

b) Convention Médiation

Le Centre de Gestion assure, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative et aux dispositions applicables aux centres de gestion.

La convention actuellement proposée aux collectivités souhaitant adhérer à ce dispositif arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Compte tenu de l'intérêt du dispositif tant pour les employeurs territoriaux que pour les agents, en favorisant la résolution amiable des différends et en limitant le recours au contentieux, il est proposé de poursuivre la mission selon les mêmes modalités que celles prévues par la convention en cours, et de proposer le renouvellement de la convention aux collectivités pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032.
En cas de report des élections municipales ou en raison de tout évènement exceptionnel, la convention est prorogée d'un an.
La Convention est jointe en annexe.

c) Convention cadre missions temporaires

Afin d'assouplir et d'alléger la procédure de recours au service de missions temporaires, il a été proposé de former une convention cadre avec les collectivités qui ont recours régulièrement, voire de manière quasi permanente, à ce service.

Les conventions actuellement en vigueur avec les collectivités arrivent à échéance le 31 décembre 2026.

Il est proposé de procéder au renouvellement de la convention aux collectivités pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032.
En cas de report des élections municipales ou en raison de tout évènement exceptionnel, la convention est prorogée d'un an.
La Convention est jointe en annexe.

d) Convention mission Règlement général de la protection des données

Depuis 2018, le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle une « mission RGPD » mutualisée à destination des collectivités, leur permettant d'être en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Cette mission permet notamment aux collectivités de répondre à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données ainsi que d'établir un registre des traitements.

Cette convention, à laquelle 381 collectivités ont adhéré, arrive à son terme au 31 décembre 2026.

La participation de la collectivité est toujours exprimée par un taux de cotisation (0,057 %).

Le projet de convention, qui sera accessible aux collectivités.

Il est proposé de poursuivre la mission mutualisée « RGPD » avec le CDG 54 de renouveler la convention et d'autoriser le Président à signer tout acte y afférent.

Le Conseil adopte la proposition à l'unanimité.

Point 13 : GIP Informatique - désignation des représentants du CDG 68

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique, structure de coopération permettant la mutualisation de moyens, d'outils et de services numériques au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive et des statuts du GIP, chaque membre est appelé à désigner ses représentants appelés à siéger au sein des instances du groupement.

À la suite du renouvellement du Conseil d'administration du Centre de Gestion intervenu en 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants du Centre de Gestion appelés à représenter l'établissement au sein du GIP Informatique et à y exercer les droits attachés à cette qualité.
Il est proposé au Conseil d'administration de désigner :

- Titulaire : **Monsieur Lucien MULLER** ;
- Suppléant : **Monsieur Alain KUNEGEL**.

Ces représentants assureront la représentation du Centre de Gestion au sein des instances du GIP pour la durée du mandat du présent Conseil d'administration ou jusqu'à nouvelle décision de celui-ci.

Le Conseil prend acte.

Convention
d'adhésion au socle commun de compétences
(Article L 452-39 du CGFP)

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2026 ;

Ci-après dénommé le CDG 68

ET

…….. représentée par le Maire ……, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du ……

Ci-après dénommée la collectivité

Il est préalablement exposé :

Par délibération en date du 9 septembre 2013, le conseil d'administration du CDG 68 a défini, conformément à l'article L452-39 du Code général de la fonction publique *(anc. Art. 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*), les missions composant le socle commun de compétences proposé aux collectivités et établissements non affiliés à l'établissement.

I – OBJET et DUREE DE LA CONVENTION

Référence des textes portant sur les missions décrites dans la présente convention :

- Article L452-39 du Code général de la fonction publique (CGFP)

Contexte :

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 est venue modifier la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Elle prévoit notamment qu'une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de Gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ; ces missions sont les suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 du CGFP;
3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 du CGFP.

La présente convention d'application a pour objet de préciser le contenu de certaines de ces missions réalisées par le Centre de Gestion.

Durée et modalités de résiliation :

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2027 et s'achèvera le 31 décembre 2033.

La collectivité ou établissement informe le Centre de Gestion au plus tard au 30 septembre de son intention de mettre fin à la convention avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

II – CONDITIONS D'INTERVENTION

1. Article 1 : Définition des missions

1.1 Secrétariat du conseil médical :

La mission du secrétariat consiste à assurer la mise en œuvre de la procédure liée à la compétence de ces instances, définie par le CGFP et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et à effectuer les tâches et opérations administratives en rapport, à savoir :

- réception des saisines ;
- instruction des dossiers ;
- solliciter les expertises médicales nécessaires et procéder aux facturations afférentes (pour le Comité médical) ;
- inscription à l'ordre du jour ;
- convocations des membres et informations des agents et tiers concernés prévues par la réglementation ;
- rédaction du procès-verbal et notification des avis.

1.2 Assistance juridique statutaire :

La mission d'assistance juridique statutaire consiste à fournir une aide et un appui à la collectivité dans la recherche d'informations relatives au statut de la Fonction publique territoriale ayant un caractère juridique (législation, réglementation, jurisprudence). Elle ne consiste pas en la substitution systématique du Centre de gestion à la collectivité pour la réalisation des actes liés à cette mission. Elle se traduit par :

- la mise à disposition, de modèle d'actes génériques, arrêtés, délibérations, formulaires, fiches de procédure portant sur l'application du statut de la Fonction publique territoriale par le biais du site internet du Centre de gestion par accès libre ou accès dédié ;
- la diffusion d'information statutaire et de veille juridique en rapport avec le statut par le biais de circulaires et études générales, des actualités statutaires et du périodique d'information du Centre de gestion (Point Info) diffusés sur le site Internet du Centre de gestion par accès libre ou accès dédié.

Les services individualisés et personnalisés relèvent des missions facultatives : édition de projets d'arrêtés, de tableaux d'avancement d'échelons, réponses aux questions statutaires, étude de cas, calcul d'indemnités de licenciement, étude et calcul de droits à indemnisation chômage, aide au conte

1.3 Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

- Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

La mission d'assistance au recrutement consiste à fournir une aide et un appui à la collectivité, lorsqu'elle en ressent le besoin, pour effectuer les opérations strictement nécessaires au recueil de candidatures à recrutement.

Elle consiste en :

- la mise en ligne des offres d'emploi sur Cap-territorial (via le module Bourse à l'emploi) ;
- la consultation de la banque de CV en ligne.

L'accompagnement individuel de la mobilité des agents consiste à donner des informations réglementaires sur les voies statutaires de mobilité. Il se traduit par un accueil et une permanence téléphonique ouverte au public et aux agents territoriaux.

L'aide à la sélection des candidatures et l'organisation d'entretiens de sélection entrent dans le champ des missions facultatives.

1.4 Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :

- Sous réserve d'une définition réglementaire ou arrêtée par les régimes de retraite, la fiabilisation des comptes de droits consiste en la préparation du dossier de l'agent, préalablement à l'entretien de l'agent qui se déroulera avec la CNRACL, puis à l'explication des droits à l'agent.

- La mission d'assistance à la fiabilisation des comptes de droits consiste alors à fournir une aide et un appui dans cette opération à la collectivité, lorsqu'elle en ressent le besoin. Elle ne consiste pas en la substitution systématique du Centre de gestion à la collectivité pour la réalisation des opérations liées à la fiabilisation des comptes de droits.

- Pour mémoire, il est à noter que les modalités d'intervention des centres de gestion, dans le cadre du concours qu'ils apportent aux régimes de retraite, sont définies par convention.

1.5 Référent déontologue :

Cette mission est organisée en mutualisation entre les Centres de gestion du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68.

Elle comporte :

- Les missions du **référent déontologue**, qui intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions, de secret et discrétion professionnels, à propos du devoir de réserve et de la liberté d'expression, ainsi que de l'obéissance ou la désobéissance hiérarchique (L124-2 du CGFP).
- Les fonctions de **référent laïcité** tel que prévu par (L124-3 du CGFP).
- Le **recueil des signalements éthiques** faits par des éventuels "lanceurs d'alerte".

Article 2 : Conditions de réalisation des missions

Obligations du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion s'engage à respecter les règles de déontologie statutaires et de confidentialité.
A la prise d'effet de la présente convention, les éventuelles conventions préexistantes portant sur les mêmes missions sont résiliées de plein droit.

Obligations de la collectivité

Le Centre de Gestion ne se substitue pas à la collectivité qui conserve et assure souverainement ses prérogatives d'autorité territoriale pour la gestion de son personnel.

La Collectivité s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation des missions confiées au Centre de Gestion, notamment :

- les documents nécessaires à la réalisation des missions sollicitées par la collectivité

En outre, la collectivité s'engage à rembourser au Centre de Gestion l'ensemble des frais qu'il aura exposé (médicaux, etc.).

Article 3 : Dispositions financières

L'article L452-26 du CGFP dispose que « Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 452-39, réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions ».

La contribution financière de la collectivité est évaluée sur la base des coûts réellement engagés par le Centre de Gestion pour la réalisation des seules missions sollicitées par la collectivité ou établissement.
La cotisation et la contribution sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. »
Un décompte annuel d'activités sera établi et faisant apparaitre les charges et moyens engagés réellement par le Centre de Gestion afin d'exercer les missions définies à l'article 1 pour les collectivités non-affiliées adhérentes au titre de l'article L452-39 du CGFP.

La loi précitée fixe les modalités de cette contribution financière: « En outre, le conseil d'administration peut décider que les collectivités et établissements non affiliés s'acquittent de leur contribution par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et régularisations éventuelles ».

Le taux de cotisation applicable est celui voté annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ce taux est déterminé au regard du décompte annuel défini dans le présent article.
La contribution de la collectivité est versée en fin d'exercice et est assise sur le montant de l'assiette définie à l'article L452-27 du CGFP déclaré par la collectivité au titre de l'année écoulée.

Le Centre de Gestion, après l'adoption de son compte administratif, transmet au plus tard au 30 juin à la collectivité le taux adopté par son conseil d'administration et sera porté en annexe de la présente convention.

Article 4 : Suivi de la convention

Les parties conviennent de se réunir annuellement en vue de réaliser une évaluation quantitative et qualitative conjointe des missions réalisées dans le cadre de la présente convention.

III– MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 5 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dans le cas d'une modification des dispositions législatives et réglementaires régissant notamment le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales faisant l'objet de la présente convention.
Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. Le présent document étant dans ce cas résilié de plein droit.

IV– LITIGES

Article 6 : Litiges

En cas de difficulté le Centre de Gestion et la collectivité s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

A défaut les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Strasbourg pour le règlement de tous litiges éventuels.

Fait à Colmar le 09 juillet 2026

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour le Centre de Gestion F.P.T. du Haut-Rhin, Le Président, Lucien MULLER Maire de WETTOLSHEIM	Pour …….., Le Maire, …….

Convention cadre
d'adhésion à la mission de médiation

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Conv.médiation n°

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L213-5 et L213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2026 ;

Ci-après dénommé le Centre de Gestion du Haut-Rhin

ET

Nom et adresse de la collectivité ou de l'établissement public :

.....

.....

.....

.....

Représenté(e) par : .....

Fonction : .....

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du : .....

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, publié au JO du 27 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 13 octobre 2026 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du …… autorisant le *Maire ou le Président* à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.
Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.
Il adhère à la charte des médiateurs de centres de gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.
Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion du Haut-Rhin entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L452-30 du CGFP. À ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité partie à la présente convention.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé comme suit :
Un montant forfaitaire de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. Auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Suite à l'entrée en médiation, si les parties décident de ne pas poursuivre, le forfait sera appliqué pour couvrir les frais du Centre de Gestion.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, publié au JO du 27 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

À l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er jour du mois suivant la date de sa signature par le Président du Centre de Gestion et prendra fin le 31 décembre 2032.

En cas de report des élections municipales, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, la présente convention sera prorogée d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Le Maire (ou le Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin doit être saisi pour qu'il engage une médiation,

- **soit par courrier postal à l'adresse :**
  Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
  Service du MEDIATEUR
  « CONFIDENTIEL / NE PAS OUVRIR »
  22 rue Wilson - 68027 COLMAR CEDEX
- **soit par message électronique : mediateur@cdg68.fr**

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Médiation à l'initiative du juge
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Médiation conventionnelle
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait à Colmar, le

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
Le Président,

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Maire, Le Président,

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

CONVENTION CADRE – MISSIONS TEMPORAIRES

N° /23

- Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-44 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la demande de la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin dont le siège est situé à Colmar, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 05 novembre 2020, ci-après désigné : « employeur public » ;

D'UNE PART,

ET

La commune de , ci-après désignée : « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur , mandaté par délibération en date du ..... ;

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'agents contractuels de droit public du Centre de Gestion du Haut-Rhin à la collectivité d'accueil afin d'effectuer des missions temporaires telles que prévues à l'article L. 452-44 susvisé.

ARTICLE 2 : Demandes de mises à dispositions et de missions temporaires

Les demande de missions temporaires s'effectuent par la collectivité d'accueil via le formulaire de demande établi par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ou via le portail en ligne désigné par lui.

La demande précise notamment la date et la durée de la mission, le grade de référence de l'agent contractuel, sa rémunération fixée par référence à un échelon de la grille indiciaire afférente au grade ainsi que la durée hebdomadaire de travail.

Un état annexé à la présente convention sera établi ou édité à tout moment retraçant le nombre de missions, les dates des missions et les noms des agents contractuels.

ARTICLE 3 : Contrats de travail

L'employeur public établi pour chaque agent contractuel mis à disposition un contrat de travail pour la durée de la mission et formé en application des dispositions légales et réglementaires susvisées au vu des éléments figurant dans le formulaire de demande ou saisis sur le portail en ligne.

Le contrat peut être renouvelé dans le respect des dispositions relatives aux modalités de recrutement des agents contractuels de droit public.

L'employeur public transmet le contrat à l'agent ou à la collectivité d'accueil.

Dans tous les cas, la mise à disposition ne pourra atteindre la durée mentionnée à l'article L.332-10 du CGFP. Le cas échéant, les coûts liés à la rupture du contrat à durée indéterminée devront également être remboursés par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 4 : Modification de l'engagement de l'agent contractuel mis à disposition

La collectivité d'accueil s'engage à informer l'employeur public de sa décision au moins 8 jours avant le début des délais prévus au Titre X du décret n° 88-145 du 15 février 1988 précité :

- soit de faire engager une procédure de licenciement à l'encontre de l'agent contractuel mis à sa disposition,
- soit de ne pas renouveler l'engagement de l'agent contractuel mis à sa disposition.
- soit de renouveler l'engagement de l'agent contractuel mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'accueil s'engage à transmettre à l'employeur public un rapport écrit et détaillé sur les faits reprochés à l'agent contractuel de droit public mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : Organisation et conditions de travail

L'organisation et les conditions de travail sont déterminés par la collectivité d'accueil. Celle-ci s'engage à informer l'agent mis à sa disposition des modalités statutaires de recrutement et de rémunération prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : Santé et sécurité au travail

La collectivité d'accueil s'engage à ce que l'agent mis à sa disposition effectue la visite obligatoire auprès du médecin du travail. Celle-ci doit être en capacité de pouvoir transmettre à tout moment une copie certifiée du certificat médical, lorsque l'employeur public en fait expressément la demande.

Le cas échéant, lorsque le statut particulier correspondant désigne les fonctions exercées par l'agent mis à disposition comme étant soumises à la visite de contrôle des conditions de santé particulières auprès du médecin agréé, la collectivité d'accueil s'engage à ce que cette visite soit effectuée et veille à faire parvenir, dans les plus brefs délais, la copie certifiée du certificat médical à l'employeur public.

Les notes d'honoraires sont à la charge de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil prend à sa charge toutes les obligations relatives à l'hygiène et la sécurité concernant l'agent mis à sa disposition. Cette charge inclut notamment l'information, la transmission du livret d'accueil sécurité, transmis par l'employeur public ou accessible en ligne, la formation à la sécurité et à l'accueil, la fourniture des équipements de sécurité aux normes en vigueur ainsi que, le cas échéant, la présentation des diverses dispositions relatives aux conditions de travail des jeunes travailleurs.

La collectivité d'accueil s'engage à transmettre à l'employeur public l'attestation de formation de sécurité réalisée par l'agent contractuel de droit public mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : Dispositif de signalement des actes de violence

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents mis à disposition. La collectivité d'accueil informe l'agent de ce dispositif, tel que décrit sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin. En cas de signalement, il appartient à la collectivité d'accueil de prendre les mesures adéquates.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La rémunération de l'agent contractuel de droit public mis à disposition est prise en charge par l'employeur public. Celle-ci fera l'objet d'un remboursement mensuel par la collectivité d'accueil.

La rémunération se compose du traitement de base, déterminé par l'indice brut fixé selon les modalités indiquées à l'article 2 de la présente convention, de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, des primes ou indemnités.

ARTICLE 10 : Modification de la rémunération et paiement des heures supplémentaires

Lorsque la collectivité d'accueil souhaite modifier la rémunération de l'agent mis à sa disposition (*Modification du régime indemnitaire, du Supplément Familial de Traitement, Indemnisation des heures supplémentaires réalisées*), celle-ci doit en informer l'employeur public au plus tard le 5ème jour du mois auquel la modification de la rémunération doit intervenir.

Le paiement des heures supplémentaires est subordonné à la transmission d'un état des heures effectuées par l'agent, transmis par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 11 : Frais additionnels

Par ailleurs, la collectivité d'accueil s'engage à acquitter à l'employeur public tout frais additionnel à la rémunération, notamment :

- les charges sociales (sécurité sociale, IRCANTEC, Pôle Emploi, …) et autres ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés (le cas échéant) ;
- les frais administratifs (selon les délibérations applicables du Conseil d'Administration de l'employeur public).

  Le paiement du solde de tous comptes par l'employeur public est subordonné à la transmission d'un état des congés non-pris, transmis par la collectivité d'accueil.

  La collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent contractuel de droit public mis à sa disposition.
- le montant de toute pénalité ou amende supportée par l'employeur public et sanctionnant un retard ou un défaut de transmission imputables à la collectivité de pièces à caractère obligatoire.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er du mois suivant la date de signature par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre 2026.

A compter de cette date, elle peut être renouvelée pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de ladite convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à ……, le ……

L'autorité territoriale
de la collectivité d'accueil

Fait à Colmar, le 13/07/2022

Le Président du Centre
de Gestion du Haut-Rhin

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Annexes à la convention cadre n° 556/22

- **Etat des missions**
- **Montant des frais administratifs arrêté par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin**
  - Contrat d'une durée > 2 mois : 4 % (10 % si collectivité territoriale non-affiliée) ;
  - Contrat d'une durée ≤ 2 mois : 7 % (12 % si collectivité territoriale non-affiliée).

<u>Point 14</u> : Groupement d'action sociale (GAS) : renouvellement des Assemblées des Délégués – représentants des collectivités territoriales

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

Suite aux dernières élections municipales, il appartient au Conseil d'Administration du Centre de Gestion, sur proposition du Bureau, de désigner 25 membres titulaires et 25 membres suppléants représentants les collectivités territoriales adhérentes au Groupement d'Action Sociale au sein de l'Assemblée des délégués.

24 membres titulaires et 24 membres suppléants sont des autorités territoriales, le directeur et le directeur adjoint du Centre de Gestion du Haut-Rhin étant membres de droit au titre des statuts du Groupement d'Action Sociale.

Les membres sont désignés par arrondissement, proportionnellement au nombre de collectivités de chaque arrondissement adhérentes au Groupement.

25 membres titulaires et 25 membres suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement aux résultats qu'ils ont obtenus aux élections professionnelles aux Comités sociaux territoriaux et aux CAP, selon les statuts du Groupement d'Action Sociale.

La représentation proportionnelle des collectivités par arrondissement, entraîne la désignation de :

- 4 titulaires et 4 suppléants pour l'arrondissement d'ALTKIRCH ;
- 9 titulaires et 9 suppléants pour l'arrondissement de COLMAR / RIBEAUVILLE ;
- 3 titulaires et 3 suppléants pour l'arrondissement de MULHOUSE ;
- 8 titulaires et 8 suppléants pour l'arrondissement de THANN / GUEBWILLER.

Les appels à candidatures se sont faits en priorité auprès des maires réélus qui étaient déjà membres de l'Assemblée des délégués, puis auprès de leurs successeurs en cas de changement, ainsi la représentativité géographique a été conservée.

Il est rappelé que Monsieur Lucien MULLER, Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin, est selon les statuts Président de droit du Groupement d'Action Sociale. Mais, ainsi qu'il en a été décidé lors de l'élection du Bureau du Centre de Gestion le 30 juin 2026, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Maire de BOLLWILLER, vice-président du CDG 68, en assure la Présidence déléguée.

Afin de constituer la liste complète des délégués des représentants des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil d'autoriser le Président à recueillir et à valider les candidatures.

Le Conseil adopte la proposition à l'unanimité.

Point 15 : **Divers**

Il n'est proposé aucun point divers à l'ordre du jour.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 10 heures 40.

Le secrétaire de séance,

Le Directeur,

Gilles RENDLER

Le Président,

Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM